



DÉPARTEMENT DE LA SARTHE

MAIRIE DE

moncé-en-belin

LISTE DES DÉLIBÉRATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU MERCREDI 02 SEPTEMBRE 2026

Numéro	OBJET	DECISION du Conseil
83/2026	Approbation du Procès-Verbal de la séance précédente	Approuvée Pour : 17 Contre : 0 Abstention : 0
84/2026	Autorisation donnée à Monsieur le Maire d'agir en justice à l'encontre des diverses entreprises concernées par la demande d'expertise de la SARL Boulangerie Glinche	Approuvée Pour : 23 Contre : 0 Abstention : 0
85/2026	Assurance : avenant au contrat annuel 2026	Approuvée Pour : 23 Contre : 0 Abstention : 0
86/2026	Budget Communal : approbation du règlement budgétaire et financier	Approuvée Pour : 23 Contre : 0 Abstention : 0
87/2026	Approbation du règlement intérieur du Conseil Municipal	Approuvée Pour : 23 Contre : 0 Abstention : 0
88/2026	Communauté de Communes Orée de Bercé Belinois : examen et approbation du dernier rapport de la CLECT (Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées)	Approuvée Pour : 24 Contre : 0 Abstention : 0
89/2026	Garantie d'emprunt pour le financement par Podeliha de l'opération de réhabilitation de 21 logements – boulevard Winswianski	Approuvée Pour : 24 Contre : 0 Abstention : 0
90/2026	Validation de la convention de régie publicitaire et approbation des tarifs 2026	Délibération reportée
91/2026	GRDF : redevance d'occupation du domaine public 2026	Approuvée Pour : 24 Contre : 0 Abstention : 0

92/2026	Subvention complémentaire 2026 à l'Association Grain de Sable et Pomme de Pin	Approuvée Pour : 20 Contre : 0 Abstention : 4 <i>Jean-François LEPROUT</i> <i>Séverine GESBERT</i> <i>Annie FRIMONT</i> <i>Jean-Michel PARISOT</i>
93/2026	Urbanisme : désaffectation et déclassement du domaine public communal des parcelles AO n° 378 et AO n° 380	Approuvée Pour : 24 Contre : 0 Abstention : 0
94/2026	Personnel Communal : renouvellement de la mise à disposition d'un agent à la Gendarmerie	Approuvée Pour : 24 Contre : 0 Abstention : 0
95/2026	Désignation d'un représentant du Conseil Municipal au sein du Centre Communal d'Action Sociale suite à la démission d'un membre du Conseil Municipal	Nombre de votants : 24 Nombre de suffrages exprimés : 24
96/2026	Médiathèque municipale : demande de subvention auprès de Sarthe Lecture pour un projet artistique dans le cadre des Nuits de la Lecture	Approuvée Pour : 24 Contre : 0 Abstention : 0
97/2026	Décisions prises par délégation du Maire	Pas de vote
98/2026	Questions diverses	Pas de vote



Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal de Moncé en Belin

L'an deux mille vingt-six, le deux septembre à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de Charles MESNIL, Maire.

**Date de
convocation**
27/08/2026

**Date de
publication**
09/09/2026

**Nombre de
conseillers en
exercice**
27

Présents
21

Votants
17

***Etaient présents :** Charles MESNIL, Olivier GUYON, Chiraz FRANCHEQUEZ, Jean-Luc BEUCHER, Jean-François LAFFONT, Sylvie DUGAST, Yves-Marie BONHOMME, Anne PIDOUX, Damien VOSSAERT, Aurore BLOT, Jean-Michel PARISOT, Claude LE BIHAN, Franck METEYER, Isabelle FONTAINE, Kevin LEGUILLON, Thomas TESSIER, Annie FRIMONT, Séverine GESBERT, Angelo PEZANT, Jean-François LEPROUT, Océane LEDUC, formant la majorité des membres en exercice.*

***Absentes :** Stéphanie GLINCHE, Christine GALPIN.*

***Excusés :** Océane ARNAUD, Christophe COUTABLE, Catherine ZUCCHETTI, David CAZIMAJOU.*

***Procurations :** Océane ARNAUD à Olivier GUYON,
Christophe COUTABLE à Jean-Luc BEUCHER.*

- - - - -

***Secrétaire de séance :** Jean-François LAFFONT*

- - - - -

83

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE

Monsieur le Maire soumet le procès-verbal de la séance du 6 juillet 2026 à l'approbation des conseillers municipaux.

Ces derniers sont invités à faire savoir s'ils ont des remarques à formuler sur ce procès-verbal avant son adoption définitive.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

✓ Approuve le procès-verbal de la séance du 6 juillet 2026.

Ne participent pas à ce vote : Océane LEDUC, Olivier GUYON, Damien VOSSAERT, Franck METEYER.

Pour : 17

Contre : 0

Abstention : 0

Conformément aux dispositions de code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Nantes peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de 2 mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture de la Sarthe
- date de sa publication

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale.

Cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- 2 mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Fait à Moncé-en-Belin, le 03 septembre 2026

**Le Secrétaire de Séance,
Jean-François LAFFONT**

**Le Maire,
Charles MESNIL**





Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal de Moncé en Belin

L'an deux mille vingt-six, le deux septembre à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de Charles MESNIL, Maire.

**Date de
convocation**
27/08/2026

**Date de
publication**
09/09/2026

**Nombre de
conseillers en
exercice**
27

Présents
21

Votants
23

Etaient présents : Charles MESNIL, Olivier GUYON, Chiraz FRANCHEQUEZ, Jean-Luc BEUCHER, Jean-François LAFFONT, Sylvie DUGAST, Yves-Marie BONHOMME, Anne PIDOUX, Damien VOSSAERT, Aurore BLOT, Jean-Michel PARISOT, Claude LE BIHAN, Franck METEYER, Isabelle FONTAINE, Kevin LEGUILLON, Thomas TESSIER, Annie FRIMONT, Séverine GESBERT, Angelo PEZANT, Jean-François LEPROUT, Océane LEDUC, formant la majorité des membres en exercice.

Absentes : Stéphanie GLINCHE, Christine GALPIN.

Excusés : Océane ARNAUD, Christophe COUTABLE, Catherine ZUCCHETTI, David CAZIMAJOU.

Procurations : Océane ARNAUD à Olivier GUYON,
Christophe COUTABLE à Jean-Luc BEUCHER.

- : - : - : - : - : -

Secrétaire de séance : Jean-François LAFFONT

- : - : - : - : - : -

SARL BOULANGERIE GLINCHE

84 **Autorisation donnée à Monsieur le Maire d'agir en justice à l'encontre des diverses entreprises concernées par la demande d'expertise de la SARL Boulangerie Glinche**

Suivant la délibération du 8 juin 2026, et suite à la demande d'expertise judiciaire formée par la SARL Boulangerie Glinche, Monsieur le Maire a été autorisé à agir en justice auprès du tribunal judiciaire du Mans.

Monsieur le Maire précise que maintenant, il est nécessaire de faire intervenir aux opérations d'expertise les entreprises et les assureurs qui sont susceptibles de voir leur responsabilité engagée à propos des désordres dénoncés par la SARL Boulangerie Glinche.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de rendre opposables les opérations d'expertise réalisées à la SELARL COUELLIER VIVIER et la SA ACTE, la SARL DELTA T et les sociétés MMA IARD et MMA IARD ASSURANCES MUTUELLES, la SAS HERVE THERMIQUE et la société ALLIANZ IARD, la SAS PCI DECOR et la société SMABTP, la SAS MICARD et la SA GENERALI IARD, la SAS BUREAU VERITAS CONSTRUCTION et la SMABTP en sa qualité d'assureur dommages ouvrage.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- ✓ **Autorise Monsieur le Maire à agir en justice auprès du Tribunal Judiciaire du Mans, les entreprises définies ci-dessus.**
- ✓ **Désigne Maître Benoît JOUSSE pour défendre les intérêts de la commune dans cette instance.**

Pour : 23

Contre : 0

Abstention : 0

Conformément aux dispositions de code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Nantes peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de 2 mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture de la Sarthe
- date de sa publication

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale.

Cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- 2 mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Fait à Moncé-en-Belin, le 03 septembre 2026

*Le Secrétaire de Séance,
Jean-François LAFFONT*

*Le Maire,
Charles MESNIL*



Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal de Moncé en Belin

L'an deux mille vingt-six, le deux septembre à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de Charles MESNIL, Maire.

**Date de
convocation**
27/08/2026

**Date de
publication**
09/09/2026

**Nombre de
conseillers en
exercice**
27

Présents
21

Votants
23

Etaient présents : Charles MESNIL, Olivier GUYON, Chiraz FRANCHEQUEZ, Jean-Luc BEUCHER, Jean-François LAFFONT, Sylvie DUGAST, Yves-Marie BONHOMME, Anne PIDOUX, Damien VOSSAERT, Aurore BLOT, Jean-Michel PARISOT, Claude LE BIHAN, Franck METEYER, Isabelle FONTAINE, Kevin LEGUILLON, Thomas TESSIER, Annie FRIMONT, Séverine GESBERT, Angelo PEZANT, Jean-François LEPROUT, Océane LEDUC, formant la majorité des membres en exercice.

Absentes : Stéphanie GLINCHE, Christine GALPIN.

Excusés : Océane ARNAUD, Christophe COUTABLE, Catherine ZUCCHETTI, David CAZIMAJOU.

*Procurations : Océane ARNAUD à Olivier GUYON,
Christophe COUTABLE à Jean-Luc BEUCHER.*

- : - : - : - : - : -

Secrétaire de séance : Jean-François LAFFONT

- : - : - : - : - : -

85

ASSURANCE **Avenant au contrat annuel 2026**

Monsieur le Maire présente aux membres du Conseil Municipal le contrat Villasur.

*L'avenant à ce contrat tient compte d'un changement de statut du local situé à la Massonnière.
L'avenant à ce contrat prend effet à compter 15 juin 2026.*

La cotisation annuelle est de 21 322.21 € HT soit 23 419.10 € TTC.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- ✓ *Valide ce changement de statut et l'actualisation du contrat présenté.*
- ✓ *Autorise Monsieur le Maire à signer ce nouveau contrat.*

Pour : 23

Contre : 0

Abstention : 0

Conformément aux dispositions de code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Nantes peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de 2 mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture de la Sarthe
- date de sa publication

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale.

Cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- 2 mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Fait à Moncé-en-Belin, le 03 septembre 2026

*Le Secrétaire de Séance,
Jean-François LAFFONT*



*Le Maire,
Charles MESNIL*



Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal de Moncé en Belin

L'an deux mille vingt-six, le deux septembre à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de Charles MESNIL, Maire.

**Date de
convocation**
27/08/2026

**Date de
publication**
09/09/2026

**Nombre de
conseillers en
exercice**
27

Présents
21

Votants
23

Etaient présents : Charles MESNIL, Olivier GUYON, Chiraz FRANCHEQUEZ, Jean-Luc BEUCHER, Jean-François LAFFONT, Sylvie DUGAST, Yves-Marie BONHOMME, Anne PIDOUX, Damien VOSSAERT, Aurore BLOT, Jean-Michel PARISOT, Claude LE BIHAN, Franck METEYER, Isabelle FONTAINE, Kevin LEGUILLON, Thomas TESSIER, Annie FRIMONT, Séverine GESBERT, Angelo PEZANT, Jean-François LEPROUT, Océane LEDUC, formant la majorité des membres en exercice.

Absentes : Stéphanie GLINCHE, Christine GALPIN.

Excusés : Océane ARNAUD, Christophe COUTABLE, Catherine ZUCCHETTI, David CAZIMAJOU.

Procurations : Océane ARNAUD à Olivier GUYON,
Christophe COUTABLE à Jean-Luc BEUCHER.

- - - - -

Secrétaire de séance : Jean-François LAFFONT

- - - - -

86

BUDGET COMMUNAL **Approbation du règlement budgétaire et financier**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu les instructions budgétaires,

Le règlement budgétaire et financier formalise dans un document unique les règles internes à une collectivité applicables en matière budgétaire et financière. Ces règles s'appliquent à l'ensemble des acteurs intervenant dans le cycle budgétaire et comptable.

La rédaction d'un règlement budgétaire et financier présente plusieurs avantages ;

- ✓ *Une description détaillée des procédures de la collectivité, qui permet de les faire connaître avec exactitude et de se donner pour objectif de les suivre le plus précisément possible ;*

- ✓ *La création d'un référentiel commun, outil permettant d'optimiser les processus financiers tout en développant une culture financière pour une meilleure gestion de la programmation du budget et de son exécution ;*
- ✓ *Le rappel des normes et respect du principe de permanence des méthodes.*

L'objectif de ce règlement est de renforcer la transparence et la fiabilité des processus financiers mis en œuvre. Il évoluera en fonction des modifications législatives et réglementaires et des modalités internes souhaitées par la municipalité.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal :

- ✓ *Adopte le règlement budgétaire et financier tel qu'annexé.*

Pour : 23

Contre : 0

Abstention : 0

Conformément aux dispositions de code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Nantes peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de 2 mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- *date de sa réception en Préfecture de la Sarthe*
- *date de sa publication*

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale.

Cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- *à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,*
- *2 mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*

Fait à Moncé-en-Belin, le 03 septembre 2026

*Le Secrétaire de Séance,
Jean-François LAFFONT*



*Le Maire,
Charles MESNIL*



RÈGLEMENT BUDGÉTAIRE ET FINANCIER

COMMUNE DE MONCÉ-EN-BELIN

Document annexé à la délibération du 2 septembre 2026

AR CONTROLE DE LEGALITE : 072-217202001-20260907-086_2026-DE
en date du 07/09/2026 ; REFERENCE ACTE : 086_2026

INTRODUCTION

Le présent Règlement Budgétaire et Financier (RBF) de la Commune de Moncé en Belin formalise et précise les règles de gestion budgétaire et comptable applicables à la Commune (budget communal et galerie commerciale de la Massonnière)

Ce règlement définit les règles de gestion internes propres à la Commune, dans le respect du Code Général des Collectivités Territoriales et de l'instruction budgétaire et comptable applicable.

Il traite des concepts de base mis en œuvre par la collectivité au travers notamment de l'utilisation du logiciel de gestion financière :

- La présentation budgétaire par le biais d'une segmentation hiérarchisée ;
- La gestion pluriannuelle des crédits d'investissement grâce à l'utilisation de la procédure des autorisations de programme/crédits de paiement (AP/CP) ;
- La comptabilité d'engagement.

Les principaux objectifs de ces règles de gestion sont les suivants :

- 1- Harmoniser les règles de fonctionnement et la terminologie utilisées ;
- 2- Anticiper l'impact des actions de la Commune sur les exercices futurs ;
- 3- Réguler les flux financiers de la Commune en améliorant le processus de préparation budgétaire et en fiabilisant le suivi de la consommation des crédits.

Le présent règlement ne constitue pas un manuel d'utilisation du logiciel financier ni un guide interne des procédures comptables mais a pour ambition de servir de référence à l'ensemble des questionnements émanant des agents de la Commune et des élus municipaux dans l'exercice de leurs missions respectives.

Dans ce cadre, il convient de rappeler que les instructions budgétaires et comptables applicables aux communes permettent de disposer d'un cadre garant de la sincérité et de la fiabilité des comptes.

De plus, le budget de la commune doit respecter les cinq grands principes des finances publiques que sont l'annualité, l'unité, l'universalité, la spécialité et l'équilibre.

L'annualité budgétaire

Le budget est l'acte par lequel sont prévues et autorisées, par l'assemblée délibérante, les recettes et les dépenses d'un exercice (article L2311-1 du CGCT). Cet exercice est annuel et il couvre l'année civile du 1^{er} janvier au 31 décembre. Il existe des dérogations à ce principe d'annualité tel que la journée complémentaire (journée dite " complémentaire " du 1^{er} janvier au 31 janvier de N + 1) ou encore les autorisations de programme.

L'unité budgétaire

La totalité des recettes et des dépenses doit normalement figurer dans un document unique, c'est le principe d'unité budgétaire. Par exception, le budget principal avec les budgets annexes forment le budget de la commune dans son ensemble. Ce principe a pour objectif de donner une vision d'ensemble des ressources et des charges de la commune.

Le budget de la Commune de Moncé en Belin comprend un budget principal et 1 budget

annexe (Budget de la Galerie Commerciale de la Massonnière) assujetties ou non à la taxe sur la valeur ajoutée).

L'universalité budgétaire

L'ensemble des recettes et des dépenses doivent figurer dans les documents budgétaires. De ce fait, il est interdit de contracter des recettes et des dépenses, c'est-à-dire de compenser une écriture en recette par une dépense ou inversement. De plus, il n'est pas possible d'affecter des recettes à des dépenses précises. L'ensemble des recettes doit financer l'ensemble des dépenses prévues au budget.

La spécialité budgétaire

Les crédits doivent être affectés à des dépenses ou des catégories de dépenses définies dans l'autorisation budgétaire. Ce principe de spécialité ne doit pas être confondu avec la règle de non affectation car si les recettes ne doivent pas être affectées, les crédits doivent au contraire l'être avec précision.

L'équilibre budgétaire

La loi du 22 juin 1994 portant dispositions budgétaires et comptables relatives aux collectivités locales, proclame les principes de sincérité et d'équilibre pour permettre une meilleure transparence dans la gestion financière des communes.

Il est défini par l'article L1612-4 du CGCT et est soumis à trois conditions.

« Le budget de la collectivité territoriale est en équilibre réel lorsque la section de fonctionnement et la section d'investissement sont respectivement votées en équilibre, les recettes et les dépenses ayant été évaluées de façon sincère, et lorsque le prélèvement sur les recettes de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement, ajouté aux recettes propres de cette section, à l'exclusion du produit des emprunts, et éventuellement aux dotations des comptes d'amortissements et de provisions, fournit des ressources suffisantes pour couvrir le remboursement en capital des annuités d'emprunt à échoir au cours de l'exercice. »

Le principe de sincérité a un lien direct avec le principe d'équilibre car le budget est en équilibre réel si les recettes et les dépenses sont évaluées de façon sincère.

En effet, le budget doit être sincère dans sa prévision ce qui signifie que la collectivité doit inscrire l'ensemble des recettes et des dépenses qu'elle compte réaliser selon une estimation aussi fiable que possible.

L'exigence de sincérité relève du réalisme ainsi que du principe de transparence financière. Il est lié à d'autres principes comme la prudence que traduisent notamment les mécanismes de provisions et d'amortissement qui contribue à la maîtrise du risque financier de la commune.

I. LE BUDGET UN ACTE POLITIQUE

Le budget est l'acte par lequel l'assemblée délibérante (c'est-à-dire le Conseil Municipal) prévoit et autorise les dépenses et les recettes d'un exercice.

Il s'exécute selon un calendrier précis et se compose de différents documents budgétaires.

Cet acte de prévision est soumis à des règles de gestion et de présentation issues du Code Général des Collectivités Territoriales et de la nomenclature comptable applicable.

A. L'ARBORESCENCE BUDGETAIRE, DECLINAISON DES POLITIQUES MUNICIPALES

La présentation de l'ensemble des documents budgétaires officiels faisant l'objet d'un vote en assemblée délibérante et d'une transmission au contrôle de légalité doit répondre à un formalisme précis, tant sur la forme que sur le fond.

En effet, le budget se présente sous la forme de deux sections (fonctionnement/investissement) et le montant des dépenses et des recettes de chacune des deux sections doit être équilibré.

Les dépenses et les recettes sont regroupées par chapitre budgétaire, ventilé chacun par article comptable.

Le budget principal de la Commune est organisé autour des trois axes suivants :

- Développer l'attractivité du territoire
- Favoriser la relation aux usagers
- Piloter la collectivité.

B. LE CYCLE BUDGETAIRE

Le budget est prévu pour la durée d'un exercice, débutant le 1^{er} janvier et prenant fin le 31 décembre.

Son élaboration ainsi que les différentes décisions qui le font évoluer au cours de l'année sont encadrées par des échéances légales.

Ainsi, comme pour toutes les communes de plus de 3.500 habitants, l'élaboration proprement dite du budget est précédée d'une étape préalable obligatoire constituée par le débat d'orientations budgétaires.

1. LES ORIENTATIONS BUDGETAIRES

Conformément à l'article L2312-1 du CGCT, la Commune de Moncé en Belin organise en Conseil Municipal un rapport sur les orientations budgétaires générales de l'exercice et les engagements pluriannuels ainsi qu'une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs. Ce rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail dans un délai de deux mois précédent l'examen du budget.

La commune structure notamment son rapport d'orientation budgétaire autour d'un rappel du contexte dans lequel se déroule l'élaboration budgétaire (conjoncture économique, projet de loi de finances) et d'une présentation de la situation spécifique de la commune.

Ce débat de portée générale permet aux élus municipaux d'exprimer leur opinion sur le projet budgétaire d'ensemble et permet au Maire de présenter les choix budgétaires prioritaires pour l'année à venir ainsi que les engagements pluriannuels envisagés.

Il a lieu au plus tôt deux mois avant le vote du budget primitif.

2. LE BUDGET PRIMITIF

La Commune de Moncé en Belin s'engage à voter son budget primitif avant le 1^{er} avril de l'exercice.

Conformément à l'exigence de présentation croisée de l'article L2312-3 du CGCT, le budget primitif et le compte administratif sont présentés par fonction. La nomenclature fonctionnelle a été conçue comme un instrument d'information destiné à faire apparaître, par domaines de compétences, les dépenses et les recettes de la commune.

La Commune de Moncé en Belin a fait le choix d'un vote par chapitre. Le budget est ainsi présenté par chapitres et par articles budgétaires. Il est voté au niveau du chapitre.

3. LES DECISIONS MODIFICATIVES

Au cours de l'exercice budgétaire, les prévisions de dépenses et de recettes formulées au sein du budget primitif peuvent être amenées à évoluer et être revues lors d'une étape budgétaire spécifique dénommée « décision modificative ».

Cette décision, partie intégrante du budget de l'exercice, doit respecter les mêmes règles de présentation et d'adoption que le budget primitif.

4. AUTORISATION DE VIREMENT DE CREDIT DE CHAPITRE A CHAPITRE

Si l'assemblée délibérante l'autorise à l'occasion du vote du budget, dans les limites qu'elle fixe, l'exécutif peut procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre (hors dépenses de personnel), au sein de la section d'investissement et de la section de fonctionnement, dans la limite de 7.5 % des dépenses réelles de chacune de ces sections. Ces mouvements de crédits ne doivent pas entraîner une insuffisance de crédits nécessaires au règlement des dépenses obligatoires sur un chapitre.

5. LE BUDGET SUPPLEMENTAIRE ET L'AFFECTATION DES RESULTATS

Le « budget supplémentaire » constitue une décision modificative ayant pour particularité de reprendre les résultats comptables de l'exercice précédent.

Le budget supplémentaire ne peut être adopté par l'Assemblée délibérante qu'après le vote du compte administratif de l'exercice clos.

→ A ce jour la commune ne recourt pas au budget supplémentaire puisqu'elle adopte son budget primitif avec la reprise des résultats de l'exercice précédent.

6. LE COMPTE ADMINISTRATIF ET LE COMPTE DE GESTION

A l'issue de l'exercice comptable, un document de synthèse est établi afin de déterminer les résultats de l'exécution du budget.

Sont ainsi retracées dans ce document les prévisions budgétaires et leur réalisation (émission

des mandats et des titres de recettes).

Ce document doit faire l'objet d'une présentation par le Maire en Conseil Municipal et doit être voté avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice concerné.

Selon les instructions budgétaires et comptables, avant le 1er juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice, le comptable public établit un compte de gestion par budget voté (budget principal et budgets annexes):

Dans un souci de bonne gestion, les opérations comptables de clôture de l'exercice sont menées de pair entre le comptable public et la commune avec pour objectif l'établissement du compte de gestion de la commune pour le 15 mars de l'année n+1.

Ce compte comporte :

- Une balance générale de tous les comptes tenus par le comptable public (comptes budgétaires et comptes de tiers notamment correspondant aux créanciers et débiteurs de la collectivité).
- Le bilan comptable de la commune qui décrit de manière synthétique son actif et son passif.

Le compte de gestion est soumis au vote du conseil municipal lors de la séance du vote du compte administratif, ce qui permet de constater la stricte concordance entre les deux documents. Le vote du compte de gestion doit intervenir préalablement à celui du compte administratif sous peine d'annulation de ce dernier par le juge administratif.

A partir de 2027, le Compte Financier Unique viendra remplacer la présentation actuelle des comptes locaux.

Ce futur document unique doit permettre d'améliorer la qualité des comptes en favorisant la transparence et la lisibilité de l'information financière.

Les processus administratifs entre les collectivités et leur comptable public s'en trouveront simplifiés et le rapprochement des données comptables et budgétaires facilité.

Les principales étapes du cycle budgétaire de la commune de Moncé en Belin se déroulent (dans la mesure du possible) selon le calendrier prévisionnel suivant :

Etape budgétaire	Période de l'année
Validation des hypothèses de « cadrage » du budget primitif, notamment concernant la masse salariale, l'évolution globale des autres dépenses de fonctionnement général, les tarifs de prestations et le volume global de crédits consacrés l'investissement	Novembre N-1
Préparation par les services des propositions budgétaires de l'exercice à venir	Janvier N
Tenue des arbitrages administratifs puis en séance de travail du conseil municipal	Janvier N/Février N
Présentation du rapport d'orientation budgétaire et tenue du débat d'orientation budgétaire en Conseil Municipal	Février N
Vote du budget primitif de l'année N en conseil municipal	Mars N

C. LA GESTION PLURIANNUELLE DES CREDITS

1. DEFINITION

La nomenclature budgétaire et comptable M57 prévoit la possibilité de recourir à la procédure de gestion par autorisations de programmes pour les dépenses d'investissement.

Cette modalité de gestion permet à la commune de ne pas faire supporter à son budget annuel l'intégralité d'une dépense pluriannuelle, mais les seules dépenses à régler au cours de l'exercice.

Les autorisations de programme (AP) représentent la limite supérieure des dépenses pouvant être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

Chaque AP se caractérise par :

- Un millésime et une enveloppe de financement AP/CP ;
- Le programme de l'arborescence des politiques municipales auquel elle se rattache ;
- Un échéancier prévisionnel de crédits de paiement. L'égalité suivante est à ce titre toujours vérifiée : le montant total de l'AP est égal à la somme de ses crédits de paiement (CP) échelonnés dans le temps.

Toutes les dépenses réelles d'investissement de la Commune, hormis les dépenses liées à la gestion de la dette et les annulations de titres sur les exercices antérieurs font l'objet d'une gestion en AP.

2. VOTE

La création, révision et clôture des AP ne peuvent être actées que par un vote en Conseil Municipal.

3. AFFECTATION

L'affectation de l'AP, effectuée par l'Assemblée délibérante, doit être réalisée avant tout engagement comptable et juridique. Elle correspond à une décision budgétaire qui matérialise la décision de l'Assemblée de consacrer tout ou partie d'une AP au financement d'une opération.

Cette affectation doit, par principe, être identifiée par un objet, une localisation, un coût et les conditions de sa réalisation.

Le montant affecté ne peut être supérieur au montant de l'AP votée.

Pendant la période d'affectation autorisée, l'affectation initiale peut être complétée. Ce complément, sous réserve de la disponibilité des crédits, doit être à nouveau autorisé par un vote de l'Assemblée délibérante.

Toute affectation d'AP peut donner lieu à une annulation :

- Pour sa partie non encore engagée,
- Pour son montant engagé non encore mandaté (dans ce cas, il faut au préalable annuler l'engagement non utilisé).

Les AP « projet » ont une durée de vie variable de 1 à 6 ans, cette durée de vie pouvant être revue en fonction de l'avancement du projet. Chaque année un état des lieux sera présenté lors du budget

4. INFORMATION DE L'ASSEMBLEE DELIBERANTE SUR LA GESTION PLURIANNUELLE

La nomenclature budgétaire et comptable appliquée à la commune prévoit que le Règlement Budgétaire et Financier doit préciser les modalités d'information de l'Assemblée délibérante concernant les engagements pluriannuels au cours de l'exercice.

⇒ Documents de prévision budgétaire :

- La liste des engagements est adressée avec la convocation du conseil municipal.

⇒ Le rapport annuel du CA :

- A l'occasion de la présentation des éléments d'exécution budgétaire relatifs à l'exercice N-1, lors du vote du CA N-1, un bilan de la gestion pluriannuelle de la collectivité est présenté.
- Ce bilan s'appuie sur la présentation de l'annexe budgétaire permettant (notamment) de déterminer le ratio de couverture (AP affectées non mandatées/CP mandatés) des AP affectées prévu par l'instruction budgétaire et comptable M57.
- Ce bilan retrace les taux d'individualisation des AP votées au cours de l'exercice, le montant des AP votées non affectées, affectées non engagées et engagées non liquidées, pour l'ensemble des AP « vivantes » au 31 décembre de l'exercice N-1.

II. L'EXECUTION BUDGETAIRE

Le budget voté s'exécute du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année.

Le cycle de l'exécution budgétaire comporte différentes étapes, de la réservation des crédits lorsque la décision de financer une action ou un projet est prise par la collectivité jusqu'à la prise en charge des mandats et titres émis par le Comptable public.

Chacune de ces étapes peut comporter des spécificités de gestion mises en place par la Commune dans le respect des règles de la comptabilité publique et plus particulièrement des modalités précisées par la nomenclature budgétaire et comptable applicable.

A. L'ENGAGEMENT COMPTABLE

1. DEFINITION

L'article 51 de la loi du 6 février 1992 codifiée en termes identiques aux articles L. 2342-2, L. 3341-1 et L. 4341-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) oblige l'ordonnateur à tenir une comptabilité des dépenses engagées.

La notion d'engagement comptable permet de garantir qu'aucune décision de nature financière n'est autorisée en l'absence de crédits budgétaires et ainsi d'assurer le respect par la collectivité de ses engagements auprès des tiers.

La tenue d'une comptabilité d'engagement est une obligation qui incombe à l'ordonnateur de la collectivité.

Cette comptabilité d'engagement doit permettre à tout moment de connaître :

- Les crédits ouverts en dépenses et en recettes ;
- Les crédits disponibles à l'engagement,
- Les crédits disponibles au mandatement,
- Les dépenses et recettes réalisées.

Dans le cadre des crédits gérés en AP, l'engagement porte sur l'AP et donc sur les crédits pluriannuels.

Hors gestion en AP, l'engagement porte sur les crédits de paiement inscrits au titre de l'exercice.

D'un point de vue juridique, un engagement est l'acte par lequel la commune crée ou constate à son encontre une obligation qui entraînera une charge (engagement juridique). Il résulte de la signature d'un contrat, d'une convention, d'un bon de commande...

Il est constitué des trois éléments suivants : un montant prévisionnel de dépenses, un tiers concerné par la prestation et une imputation budgétaire (chapitre et article, fonction).

L'engagement comptable est préalable (ou concomitant) à l'engagement juridique afin de garantir la disponibilité des crédits.

2. PROCEDURES D'ENGAGEMENT

Tout engagement se matérialise dans l'outil de gestion financière Berger Levraut par le choix d'une procédure d'engagement, portant chacune des règles de gestion spécifiques.

Ce choix de procédure dépend notamment du support juridique accompagnant l'engagement comptable.

Les règles de gestion seront en effet différentes selon que l'engagement concerne un accord cadre à bons de commande, des travaux de construction, une subvention à verser à un partenaire extérieur, ou encore le règlement des intérêts de la dette.

P1—«un engagement pour une commande»

Cette procédure d'engagement est celle à retenir dans le cadre des commandes passées par la collectivité sans s'appuyer sur un marché « formalisé » et s'appuyant sur un bon de commande unique.

Cette procédure d'engagement peut également être utilisée pour les commandes passées par la collectivité à partir de marchés à bons de commande, et pour lesquels les services souhaitent assurer un suivi financier par le biais de la correspondance exacte entre un bon de commande et un seul et unique engagement.

Les engagements générés à partir de cette procédure ne nécessitent pas la validation préalable de l'engagement par le Maire.

Un bon de commande, signé par les élus ou les agents ayant reçu une délégation, est cependant nécessaire à la validation de l'engagement créé à partir de cette procédure.

En l'absence de bon de commande signé, l'engagement n'est pas validé et ne peut donc pas être utilisé pour liquider des factures.

P2—«un engagement pour plusieurs commandes»

Cette procédure permet la création d'un engagement global correspondant au montant du marché ou à un montant prévisionnel établi par le service gestionnaire. Plusieurs commandes peuvent être effectuées à partir de cet engagement, dans la limite du montant engagé.

L'engagement est au préalable validé par les élus et agents ayant une délégation avant de pouvoir être utilisé pour effectuer des commandes.

Les bons de commande sont rattachés au fur et à mesure de leur création à l'engagement correspondant.

P3—«un engagement sans bon de commande»

Cette procédure permet la création d'un engagement qui ne nécessite pas la production d'un bon de commande en parallèle pour permettre l'exécution des prestations.

L'engagement ainsi créé par le service gestionnaire est validé par le Maire et peut ensuite faire l'objet de liquidations sans émission d'un bon de commande.

Sont concernés par cette procédure les engagements liés à des marchés simples ou l'ensemble des subventions versées par la collectivité.

Cette procédure s'applique également pour les dépenses liées au paiement des fluides (électricité, eau, gaz...), des loyers dus par la Commune, des taxes et impôts réglés par elle ainsi que pour l'ensemble des recettes perçues.

Des types d'engagements sont associés à ces procédures et doivent faire l'objet d'un choix lors de la création de l'engagement comptable par le service gestionnaire :

Ces types d'engagement sont à utiliser en fonction des caractéristiques des dépenses et recettes concernées, notamment en fonction de la procédure de marché public utilisée, de la présence d'émissions de factures ou encore le renseignement de références CMP.

B. LIQUIDATION ET MANDATEMENT

Après avoir fait l'objet d'un engagement comptable et juridique, les obligations de payer doivent être liquidées puis mandatées.

- La liquidation : elle a pour objet de vérifier la réalité de la dette de la collectivité et d'arrêter le montant de la dépense. Elle comporte deux opérations étroitement liées :
 - La constatation du service fait : consiste à vérifier la réalité de la dette. Il s'agit de s'assurer que le prestataire retenu par la collectivité a bien accompli les obligations lui incombant.
La constatation fait est effectuée par les services gestionnaires au sein de l'outil de gestion financière. Une adaptation des procédures peut être mise en place. D'une façon générale, le circuit de constatation du service fait est le suivant :
La constatation du service fait est effectuée par l'agent ayant effectivement suivi la réalisation de la prestation, (responsable de service généralement et élus).
 - La liquidation proprement dite qui consiste, avant l'ordonnancement de la dépense, à contrôler tous les éléments conduisant au paiement. Elle est effectuée par le service comptable des crédits et conduit à proposer le « mandat » ou le titre de recette après certification du service fait.
- Le mandatement/ordonnancement : c'est le Maire qui est chargée de la validation des propositions des mandats et des titres des recettes.
Elle procède pour cela à la vérification de la cohérence et de l'exhaustivité des pièces Justificatives obligatoires.
L'ordonnancement de la dépense/recette se matérialise par un mandat/titre établi pour le montant de la liquidation. Il donne l'ordre au comptable public de payer la dette de la collectivité (dépense – mandat) ou de recouvrer les sommes dues à la collectivité (recette – titre). Chaque mandat/titre doit être accompagné des pièces justificatives dont la liste est fixée au Code général des Collectivités Territoriales.
Les mandats, titre et bordereaux sont numérotés par ordre chronologique.
- Le paiement est ensuite effectué par le Trésorier de Montval sur Loir.
Le Trésorier effectue les contrôles de régularité suivants :
 - Qualité de l'ordonnateur ;
 - Disponibilité des crédits ;
 - Imputation comptable ;
 - Validité de la dépense ;

- Caractère libératoire du règlement.

III. LES OPERATIONS FINANCIERES PARTICULIERES ET OPERATIONS DE FIN D'ANNEE

A. GESTION DU PATRIMOINE

Le patrimoine de la collectivité regroupe l'ensemble des biens meubles, immeubles, matériels, immatériels et financiers, en cours de production ou achevés, qui appartiennent à la Commune. Ces biens ont été acquis en section d'investissement (comptes de classe 2 du bilan).

Ces éléments de patrimoine font l'objet d'une valorisation comptable et sont inscrits à l'inventaire comptable de la collectivité.

Ce suivi des immobilisations constituant le patrimoine de la Commune incombe aussi bien à l'ordonnateur (chargé du recensement des biens et de leur identification par n° d'inventaire) qu'au Comptable public (chargé de la bonne tenue de l'état de l'actif de la collectivité).

D'une manière générale, chaque immobilisation acquise par la Commune connaît le cycle comptable suivant :

- ⇒ Entrée de l'immobilisation dans le patrimoine de la Commune : cette entrée est constatée au moment de la liquidation liée à l'acquisition de l'immobilisation. Chaque immobilisation est référencée sous un n° d'inventaire unique, transmis au Trésorier Principal Municipal. Ce rattachement de la liquidation à un élément du patrimoine (n° d'inventaire) est obligatoire.
- ⇒ Amortissement : l'amortissement comptabilise la dépréciation des immobilisations. C'est un procédé comptable permettant de constituer un autofinancement nécessaire au renouvellement des immobilisations.
Les biens amortissables et les durées d'amortissement peuvent être précisés ou le règlement renvoie à la délibération relative au mode et à la durée d'amortissement.

→ La délibération n° 51 du 25 avril 2016 fixe la durée d'amortissement des biens dans la commune et La délibération n° 82/B du 11 septembre 2017 précise que l'amortissement s'effectue sur le compte 2041481
La délibération n° 2/B du 27 janvier 2025 déroge l'amortissement des biens au prorata temporis à compter du 1^{er} janvier 2024 pour l'ensemble des budgets.

- ⇒ La sortie de l'immobilisation du patrimoine qui fait suite à une cession de l'immobilisation (à titre gratuit ou onéreux) ou à une destruction partielle ou totale (mise au rebut ou sinistre).

Lors d'une cession d'un bien mobilier ou immobilier, des opérations d'ordre budgétaire (avec constatation d'une plus ou moins-value traduisant l'écart entre la valeur nette comptable du bien et sa valeur de marché) doivent être comptabilisées.

B. LES PROVISIONS

Le provisionnement constitue l'une des applications du principe de prudence contenu dans le plan comptable général. Il s'agit d'une technique comptable qui permet de constater une dépréciation ou un risque ou bien encore d'étaler une charge.

Les provisions constituent une opération d'ordre mixte comprenant au budget à la fois une

dépense de fonctionnement (la dotation) et une recette d'investissement de même montant (la provision).

Les provisions doivent être constituées dès lors de l'apparition d'un risque ou d'une dépréciation.

Dans tous les cas, les provisions doivent figurer au budget primitif (au titre de l'une ou des deux sections) et lorsque la provision concerne un risque nouveau, elle doit être inscrite dès la plus proche décision budgétaire suivant la connaissance du risque.

Une fois le risque écarté ou réalisé, le plus souvent sur un exercice ultérieur, une reprise sur provision.

C. LES REGIES

Seuls les comptables de la direction générale des Finances publiques (trésoriers) sont habilités à régler les dépenses et recettes des collectivités et établissements publics dont ils ont la charge (décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique).

Ce principe connaît une exception avec les régies d'avances et de recettes qui permettent, pour des raisons de commodité, à des agents placés sous l'autorité de l'ordonnateur et la responsabilité du trésorier, d'exécuter de manière limitative et contrôlée, un certain nombre d'opérations.

Cette procédure est notamment destinée à faciliter l'encaissement de recettes et le paiement de dépenses.

Les personnes pouvant être autorisées à manier des fonds publics ont la qualité de régisseur(s) ou de mandataire(s) avec différentes catégories, selon la nature ou la durée de leur intervention.

Les régisseurs et leur(s) mandataire(s) sont nommés par décision de l'ordonnateur de la collectivité territoriale auprès duquel la régie est instituée sur avis conforme du comptable public assignataire des opérations de la régie.

Le régisseur nommé est responsable :

- de l'encaissement des recettes dont il a la charge et des contrôles qu'il est tenu d'exercer à cette occasion (régie de recettes) ;

- du paiement des dépenses dont il a la charge et des contrôles qu'il est tenu d'exercer à cette occasion (régie d'avances) ;

- de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'il gère (responsabilité en cas de perte ou de vol) ;

- de la conservation des pièces justificatives ;

- de la tenue de la comptabilité.

Il tient une comptabilité exhaustive de l'ensemble de ses opérations qu'il doit justifier périodiquement auprès de l'ordonnateur et du comptable public.

La Trésorerie Municipale a pour rôle de :

- contrôler et viser les arrêtés et décisions adressés par la Direction des Finances ;

- procéder au suivi comptable et administratif des régies de recettes et d'avances ;

- contrôler les régies.

Le régisseur et le mandataire suppléant peuvent voir leur responsabilité engagée sous la forme administrative, pénale, personnelle et pécuniaire.

- Responsabilité administrative :

Le régisseur est responsable de ses actes conformément aux dispositions des lois et règlements qui fixent son statut.

Il est ainsi soumis à l'ensemble des devoirs qui s'imposent aux agents territoriaux.

Cependant, sa responsabilité personnelle et pécuniaire prévaut. Ainsi, par exemple, s'il lui a été ordonné par un supérieur hiérarchique d'engager une dépense non prévue dans l'acte constitutif d'une régie d'avance, le refus d'obéissance d'un régisseur ne pourra pas être sanctionné, puisque l'obéissance à cet ordre exposerait ce dernier à engager sa responsabilité personnelle et pécuniaire.

- Responsabilité pénale :

Le régisseur peut faire l'objet de poursuites judiciaires s'il commet des infractions d'ordre pénal à la loi. En particulier, si le régisseur perçoit ou manie irrégulièrement des fonds publics.

- Responsabilité personnelle et pécuniaire :

La responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs et mandataires suppléants ne peut être mise en jeu directement par le juge des comptes, sauf si le régisseur ou l'un des acteurs de la régie a été déclaré comptable de fait.

Le juge des comptes peut en effet déclarer comptable de fait le régisseur, régulièrement nommé, lorsqu'il exécute des opérations pour lesquelles il n'est pas habilité ainsi que toute personne, qui sans être régulièrement nommée, exerce les fonctions de régisseur.

→ La commune de Moncé en Belin a fusionné en une régie unique qui a repris l'ensemble des régies existantes.

D. LE RATTACHEMENT DES CHARGES ET DES PRODUITS

Les instructions budgétaires et comptables imposent le respect de la règle de l'annualité budgétaire et du principe de l'indépendance comptable des exercices. Celui-ci correspond à l'introduction du rattachement des charges et de produits dès lors que leur montant peut avoir un impact significatif sur le résultat. **Cette obligation concerne la seule section de fonctionnement.**

De ce fait, le rattachement suppose trois conditions :

- Le service doit être fait au 31 décembre de l'année N.
- Les sommes en cause doivent être significatives.
- La dépense doit être non récurrente d'une année sur l'autre.

E. LA JOURNEE COMPLEMENTAIRE

La journée complémentaire autorise jusqu'au 31 janvier de l'année n+1 l'émission en section de fonctionnement des titres et des mandats correspondant aux services faits et aux droits acquis au 31 décembre de l'année n.

La période de la journée complémentaire est une dérogation au principe de l'annualité budgétaire.

La Trésorerie limite au strict minimum l'utilisation de cette souplesse.

IV. LA GESTION DE LA DETTE

A. LES GARANTIES D'EMPRUNT

Une garantie d'emprunt est un engagement par lequel la commune accorde sa caution à un organisme dont elle veut faciliter les opérations d'emprunt en garantissant aux prêteurs le remboursement de l'emprunt en cas de défaillance du débiteur.

Conformément à l'article L2313-1 du CGCT, la commune communique, en annexe des documents budgétaires, les informations suivantes concernant les garanties d'emprunt :

- La liste des organismes au bénéfice desquels la commune a garanti un emprunt,
- Le tableau retraçant l'encours des emprunts garantis.

La Commune est informée annuellement par les établissements de crédit du montant principal et des intérêts restant à courir sur les emprunts qu'elle garantit.

La redéfinition de conditions financières d'un contrat initial garanti entraîne la nécessité d'une nouvelle garantie et son approbation par une nouvelle délibération.

B. LA GESTION DE LA DETTE ET DE LA TRESORERIE

1. GESTION DE LA DETTE

Aux termes de l'article L2337 – 3 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes peuvent recourir à l'emprunt.

Le recours à l'emprunt est destiné exclusivement au financement des investissements, qu'il s'agisse d'un équipement spécifique, d'un ensemble de travaux relatifs à cet équipement ou encore d'acquisitions de biens durables considérés comme des immobilisations.

Les emprunts peuvent être globalisés et correspondre à l'ensemble du besoin en financement de la section d'investissement.

En aucun cas l'emprunt ne doit combler un déficit de la section de fonctionnement ou une insuffisance des ressources propres pour financer le remboursement en capital de la dette.

Le recours à l'emprunt relève en principe de la compétence de l'Assemblée délibérante. Une délégation peut être accordée au Maire.

→ Pour la commune de Moncé en Belin, le choix de l'emprunt est laissé au Conseil Municipal.
Un rapport annuel est présenté dans le rapport d'orientation budgétaire.

2. GESTION DE LA TRESORERIE

Chaque collectivité territoriale dispose d'un compte au Trésor Public. Ses fonds y sont obligatoirement déposés.

Des disponibilités peuvent apparaître (excédents de trésorerie). Il est interdit de les placer sur un compte bancaire, y compris de la Caisse des Dépôts.

A l'inverse, des besoins de trésorerie peuvent apparaître. Il revient alors à la collectivité de se doter d'outils de gestion de sa trésorerie, afin d'optimiser au mieux l'évolution de celle-ci (son compte au Trésor ne pouvant être déficitaire).

Des lignes de trésorerie permettent de financer le décalage dans le temps entre le paiement des dépenses et l'encaissement des recettes.

Les crédits concernés par ces outils de gestion de trésorerie ne procurent aucune ressource budgétaire. Ils n'ont pas vocation à financer l'investissement. Ils ne sont donc pas inscrits dans le budget de la collectivité mais gérés par le Comptable public sur des comptes financiers de classe 5.

Néanmoins, le recours à ce type d'outils de trésorerie doit être autorisé par le Conseil Municipal, qui doit préciser le montant maximal qui peut être mobilisé.

→ Pour la commune de Moncé en Belin, le recours à la ligne de trésorerie, est laissé au Conseil Municipal.

V. DISPOSITIONS FINALES

1. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur après son adoption par le Conseil Municipal

2. Révision

Le règlement budgétaire et financier peut être révisé en fonction des besoins lors du cycle budgétaire.

AR CONTROLE DE LEGALITE : 072-217202001-20260907-086_2026-DE
en date du 07/09/2026 ; REFERENCE ACTE : 086_2026



Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal de Moncé en Belin

L'an deux mille vingt-six, le deux septembre à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de Charles MESNIL, Maire.

**Date de
convocation**
27/08/2026

**Date de
publication**
09/09/2026

**Nombre de
conseillers en
exercice**
27

Présents
21

Votants
23

Etaient présents : Charles MESNIL, Olivier GUYON, Chiraz FRANCHEQUEZ, Jean-Luc BEUCHER, Jean-François LAFFONT, Sylvie DUGAST, Yves-Marie BONHOMME, Anne PIDOUX, Damien VOSSAERT, Aurore BLOT, Jean-Michel PARISOT, Claude LE BIHAN, Franck METEYER, Isabelle FONTAINE, Kevin LEGUILLON, Thomas TESSIER, Annie FRIMONT, Séverine GESBERT, Angelo PEZANT, Jean-François LEPROUT, Océane LEDUC, formant la majorité des membres en exercice.

Absentes : Stéphanie GLINCHE, Christine GALPIN.

Excusés : Océane ARNAUD, Christophe COUTABLE, Catherine ZUCCHETTI, David CAZIMAJOU.

Procurations : Océane ARNAUD à Olivier GUYON,
Christophe COUTABLE à Jean-Luc BEUCHER.

- : - : - : - : - : - :
Secrétaire de séance : Jean-François LAFFONT
- : - : - : - : - : - : -

87

APPROBATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2121-8 ;

Considérant l'obligation pour les communes de 1 000 habitants et plus d'adopter un règlement intérieur dans les six mois suivant l'installation du Conseil Municipal, le règlement intérieur précédemment adopté continuant à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau.

Le règlement intérieur du Conseil Municipal fixe les règles de son fonctionnement, contribuant ainsi à assurer la transparence, la sécurité juridique et la bonne organisation des travaux du Conseil Municipal.

Monsieur Olivier GUYON donne lecture du document transmis à chaque conseiller municipal et propose de l'approuver.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

✓ **Approuve le règlement intérieur du Conseil Municipal tel qu'annexé.**

Pour : 23

Contre : 0

Abstention : 0

Conformément aux dispositions de code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Nantes peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de 2 mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- *date de sa réception en Préfecture de la Sarthe*
- *date de sa publication*

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale.

Cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- *à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,*
- *2 mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*

Fait à Moncé-en-Belin, le 03 septembre 2026

*Le Secrétaire de Séance,
Jean-François LAFFONT*



*Le Maire,
Charles MESNIL*





RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL DE MONCÉ-EN-BELIN

Annexée à la délibération du 2 septembre 2026

Préambule

Le règlement intérieur fixe les modalités de fonctionnement du conseil municipal dans le respect du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Il précise les règles d'organisation des séances, les conditions d'information des élus, les modalités des débats, des votes, ainsi que le fonctionnement des commissions et du bureau municipal.

CHAPITRE I — Réunions du conseil municipal

○ Article 1 — Périodicité et lieu des séances

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre, conformément à l'article L.2121-7 du CGCT. Il peut être réuni à tout moment par le maire lorsqu'il le juge utile ou à la demande du représentant de l'État ou d'un tiers des membres du conseil.

Les séances se tiennent en principe à la mairie. Elles peuvent se dérouler dans un autre lieu communal respectant les conditions de neutralité, d'accessibilité, de sécurité et de publicité des débats.

○ Article 2 — Convocations

La convocation est adressée par le maire au moins cinq jours francs avant la séance, sauf urgence. Elle comporte l'ordre du jour et une note explicative de synthèse sur chaque affaire soumise à délibération.

Les convocations sont transmises par voie dématérialisée via une plateforme sécurisée. Sur demande écrite, elles peuvent être envoyées par courrier recommandé, à l'adresse qu'ils auront indiquée.

○ Article 3 — Ordre du jour

Le maire fixe l'ordre du jour. Il est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public par affichage et publication numérique.

Un conseiller peut proposer l'inscription d'un point à l'ordre du jour en adressant une demande écrite au maire au moins cinq jours avant l'envoi de la convocation

Le Maire peut toujours retirer une question de l'ordre du jour.

○ Article 4 — Accès aux dossiers

Chaque conseiller municipal dispose d'un droit à l'information sur les affaires inscrites à l'ordre du jour. Les dossiers sont consultables en mairie dès l'envoi de la convocation, aux heures d'ouverture. Ils sont également mis à disposition en séance.

Toute demande d'information complémentaire est adressée au maire ou à l'adjoint compétent.

○ **Article 5 — Questions orales**

Les conseillers municipaux peuvent poser des questions orales relatives aux affaires de la commune. Elles sont présentées après les délibérations et donnent lieu à une réponse du maire ou de l'élu compétent. En aucun cas ces questions ne donnent lieu à délibération.

○ **Article 6 — Questions écrites**

Les conseillers municipaux peuvent adresser des questions écrites au maire sur toute affaire relevant de la commune. Ces questions sont adressées, si possible, au moins deux jours ouvrés avant la séance du conseil municipal sur l'adresse électronique de la commune : mairie-sg@monce-en-belin.com. Les réponses sont communiquées à l'ensemble du conseil municipal.

CHAPITRE II — Tenue des séances

○ **Article 7 — Présidence de séance**

Le conseil municipal est présidé par le maire ou son remplaçant. Le président ouvre la séance, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, met aux voix les délibérations et proclame les résultats.

Les téléphones doivent être en mode silencieux. L'usage des outils numériques est autorisé lorsqu'il est lié à la séance.

○ **Article 8 — Quorum**

Le conseil municipal délibère valablement lorsque la majorité des membres en exercice est présente. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée et le conseil municipal délibère sans condition de quorum.

Le quorum doit être maintenu pour chaque point soumis à délibération.

○ **Article 9 — Mandats**

Un conseiller municipal empêché peut donner pouvoir écrit à un collègue. Un conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le mandat est remis au président de séance lors de l'appel.

○ **Article 10 — Secrétariat de séance**

Au début de chaque séance, le conseil municipal désigne un secrétaire de séance parmi ses membres. Il assiste le président pour la vérification des pouvoirs, la tenue du registre et la rédaction du procès-verbal.

Il est adjoint à ce secrétaire un auxiliaire pris en dehors de ses membres qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations. Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur l'invitation expresse du maire et restent tenus à l'obligation de service.

○ **Article 11 — Public et presse**

Les séances sont publiques. Le public occupe les places qui lui sont réservées et doit observer le silence. Un espace est réservé à la presse.

○ **Article 12 — Enregistrement et retransmission**

Les débats sont enregistrés avec pour seule finalité, la rédaction du procès-verbal de la réunion.

Une fois le procès-verbal adopté en séance, l'enregistrement est conservé pour une durée maximum de 1 mois puis détruit, sauf contentieux avéré sur un procès-verbal.

Le filmage des agents municipaux n'est pas autorisé sans leur consentement.

○ **Article 13 — Huis clos**

Le conseil municipal peut décider de siéger à huis clos à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Le vote est public.

○ **Article 14 — Police de l'assemblée**

Le maire assure la police de l'assemblée. Il peut faire expulser toute personne troublant l'ordre et dresser procès-verbal en cas de délit.

CHAPITRE III — Débats et votes

○ **Article 15 — Déroulement de la séance**

Le président procède à l'appel, vérifie le quorum, fait approuver le procès-verbal précédent et présente les décisions prises par délégation.

Les affaires sont examinées dans l'ordre de la convocation, sauf modification décidée par le maire ou le conseil municipal.

○ **Article 16 — Débats**

La parole est accordée par le président dans l'ordre des demandes. Les interventions doivent porter sur l'affaire discutée. Le président peut retirer la parole en cas de propos déplacés ou de trouble.

L'administration procède à l'enregistrement sonore des conseils municipaux. Ces données permettent l'établissement du procès-verbal.

○ **Article 17 — Débat d'orientation budgétaire**

Un débat a lieu chaque année sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels et l'évolution de l'endettement. Un rapport est transmis aux conseillers avec l'envoi de la convocation.

○ **Article 18 — Suspension de séance**

Le président peut suspendre la séance. Une suspension peut également être demandée par 20 % des membres du conseil municipal.

○ **Article 19 — Référendum local**

Le conseil municipal peut décider de soumettre à référendum local un projet de délibération relevant de sa compétence, conformément aux articles LO 1112-1 et suivants du CGCT.

○ **Article 20 — Consultation des électeurs**

Les électeurs peuvent être consultés sur les décisions envisagées par la commune, dans les conditions prévues aux articles L.1112-15 et suivants du CGCT.

○ **Article 21 — Votes**

Les délibérations sont adoptées à la majorité absolue des suffrages exprimés. Le vote peut avoir lieu :

- à main levée,
- par appel nominal,
- au scrutin secret dans les cas prévus par la loi ou si un tiers des membres présents le demande.

Les abstentions ne sont pas comptabilisées.

○ **Article 22 — Clôture de la discussion**

La clôture de la discussion peut être décidée par le conseil à la majorité simple.

CHAPITRE IV — Délibérations et procès-verbaux

○ **Article 23 — Délibérations**

Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur le registre prévu à l'article L.2121-23 du CGCT. Elles sont signées par le maire et le secrétaire de séance.

○ *Article 24 — Procès-verbaux*

Le procès-verbal retrace les débats et les décisions. Il est transmis aux conseillers municipaux avant la séance suivante et approuvé en début de séance.

CHAPITRE V — Bureau municipal

○ *Article 25 — Composition*

Le bureau municipal est composé du maire et des adjoints.

○ *Article 26 — Réunions*

Le bureau municipal se réunit sur convocation du maire pour examiner les affaires courantes et préparer les séances du conseil.

○ *Article 27 — Organisation administrative*

Le bureau municipal peut être assisté par les services municipaux pour l'instruction des dossiers.

CHAPITRE VI — Commissions et comités consultatifs

○ *Article 28 — Commissions municipales*

Le conseil municipal crée des commissions pour l'étude des affaires relevant de ses compétences.

○ *Article 29 — Fonctionnement*

Les commissions sont convoquées par leur président ou le vice-président. Elles émettent des avis soumis ensuite au conseil municipal. Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal.

○ *Article 30 — Commission d'appel d'offres*

Créée par délibération, la commission d'appel d'offres est constituée conformément au Code de la commande publique et présidée par le maire.

CHAPITRE VII — Dispositions diverses

○ Article 31 — Délégués dans les organismes extérieurs

Le conseil municipal désigne ses représentants dans les organismes extérieurs selon les modalités prévues par le CGCT.

○ Article 32 — Retrait d'une délégation

Le maire peut retirer une délégation à un adjoint par arrêté motivé, conformément à l'article L.2122-18 du CGCT.

○ Article 33 — Mise à disposition de locaux

Des locaux peuvent être mis à disposition des conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale, pour l'exercice de leur mandat. Le local mis à disposition ne saurait en aucun cas être destiné à une permanence ou à accueillir des réunions publiques.

Le local est situé à l'adresse suivante : Salle Marcel Paul – 9 rue Marcel Paul 72230 Moncé en BELIN.

La demande d'utilisation de cette salle devra être faite auprès de l'accueil de la mairie et en fonction de la disponibilité de la salle. Le retrait de la clé se fera la veille de la réunion et remise dans la boîte aux lettres des services techniques.

○ Article 34 — Bulletin d'information

La commune publie un bulletin d'information générale destiné à informer les habitants.

La répartition de l'espace d'expression réservé aux conseillers n'appartenant pas à la majorité est fixée à la moitié d'une page.

Les publications visées peuvent se présenter sur le bulletin et ou sur le site de la commune dans l'espace dédié www.monce-en-belin.com : A5 (police ; Calibri / Taille Police : 12° ; maximum 1500 signes / 300 mots.

○ Article 35 — Modification du règlement

Le règlement intérieur peut être modifié par délibération du conseil municipal.

○ Article 36 — Application

Le maire veille à l'application du présent règlement.



Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal de Moncé en Belin

L'an deux mille vingt-six, le deux septembre à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de Charles MESNIL, Maire.

**Date de
convocation**
27/08/2026

**Date de
publication**
09/09/2026

**Nombre de
conseillers en
exercice**
27

Présents
22

Votants
24

Etaient présents : Charles MESNIL, Olivier GUYON, Chiraz FRANCHEQUEZ, Jean-Luc BEUCHER, Jean-François LAFFONT, Sylvie DUGAST, Yves-Marie BONHOMME, Anne PIDOUX, Damien VOSSAERT, Aurore BLOT, Jean-Michel PARISOT, Claude LE BIHAN, Franck METEYER, Isabelle FONTAINE, Kevin LEGUILLON, Thomas TESSIER, Annie FRIMONT, David CAZIMAJOU (arrivée à 20h36), Séverine GESBERT, Angelo PEZANT, Jean-François LEPROUT, Océane LEDUC, formant la majorité des membres en exercice.

Absentes : Stéphanie GLINCHE, Christine GALPIN.

Excusés : Océane ARNAUD, Christophe COUTABLE, Catherine ZUCCHETTI.

Procurations : Océane ARNAUD à Olivier GUYON,
Christophe COUTABLE à Jean-Luc BEUCHER.

- :- :- :- :- :- :-

Secrétaire de séance : Jean-François LAFFONT

- :- :- :- :- :- :-

88

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ORÉE DE BERCE BELINOIS **Examen et approbation du dernier rapport de la CLECT** **(Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées)**

Monsieur Olivier GUYON informe les membres du Conseil Municipal que lors de sa séance du 2 juillet 2026, la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) s'est réunie et a arrêté le montant du transfert relatif à la compétence « Animation de la Vie Sociale » prise en charge par la Communauté de Communes depuis le 1^{er} janvier 2026.

Conformément à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, le rapport de la CLECT doit être soumis à l'approbation des conseils municipaux des communes membres et sera validé, s'il est approuvé par la moitié des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population ou les deux tiers des conseils municipaux représentant la moitié de la population.

Vu les conclusions établies dans le rapport ci-joint et arrêté par la CLECT, Monsieur Olivier GUYON propose donc d'approuver ce rapport.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- ✓ **Décide d'approuver le contenu et les conclusions du rapport de la CLECT en date du 2 juillet 2026, tel qu'annexé à la présente délibération, portant sur l'évolution des ressources fiscales communautaires liée à la compétence « Animation de la Vie Sociale ».**
- ✓ **Approuve le montant du transfert de charges lié à la compétence « Animation de la Vie Sociale » pour un montant de 11 777,00 €.**

Pour : 24

Contre : 0

Abstention : 0

Conformément aux dispositions de code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Nantes peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de 2 mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture de la Sarthe
- date de sa publication

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale.

Cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- 2 mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Fait à Moncé-en-Belin, le 03 septembre 2026

*Le Secrétaire de Séance,
Jean-François LAFFONT*

*Le Maire,
Charles MESNIL*



Rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) du 02 juillet 2026 :

évaluation du transfert de charges de la compétence « Animation de la Vie Sociale »

Pour rappel, en application de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, après un transfert de compétence, la CLECT a un délai de 9 mois pour transmettre son rapport sur l'évaluation des transferts de charges aux communes. Les communes intéressées ont ensuite 3 mois pour délibérer sur ce rapport, qui doit être approuvé à la majorité qualifiée des conseils municipaux (2/3 des conseils représentant au moins la moitié de la population ou la moitié des conseils représentant au moins les 2/3 de la population).

Par délibération du 14/10/2025, le conseil communautaire a modifié l'intérêt communautaire de la compétence « Actions sociales d'intérêt communautaire » en y ajoutant « l'Animation de la Vie Sociale » à compter du 1^{er} janvier 2026.

Cette mission est celle qui conditionne l'agrément des centres sociaux par la CAF, en l'occurrence, pour notre CdC, le centre social La Ruche de Laigné-Saint-Gervais.

Pour rappel, les modalités d'évaluation des transferts de charges prévues par l'article 1609 nonies C du CGI sont les suivantes :

Extrait de l'article :

« Les dépenses de fonctionnement, non liées à un équipement, sont évaluées d'après leur coût réel dans les budgets communaux lors de l'exercice précédant le transfert de compétences ou d'après leur coût réel dans les comptes administratifs des exercices précédant ce transfert. Dans ce dernier cas, la période de référence est déterminée par la commission.

Le coût des dépenses liées à des équipements concernant les compétences transférées est calculé sur la base d'un coût moyen annualisé. Ce coût intègre le coût de réalisation ou d'acquisition de l'équipement ou, en tant que de besoin, son coût de renouvellement. Il intègre également les charges financières et les dépenses d'entretien. L'ensemble de ces dépenses est pris en compte pour une durée normale d'utilisation et ramené à une seule année.

Le coût des dépenses transférées est réduit, le cas échéant, des ressources afférentes à ces charges. »

Lors des études et discussions qui ont précédé cette prise de compétence, une analyse des dépenses réelles des communes a été faite, qui a conduit les élus à considérer qu'elles n'étaient pas pertinentes comme base de calcul du transfert de charges « AVS » car :

- le coût était principalement supporté par les communes de Laigné et Saint Gervais ;
- certaines autres communes versaient depuis peu une subvention au centre social mais seulement pour des actions limitées, liées à la parentalité ;
- 2 communes (Marigné-Laillé et Saint Biez) n'avaient aucune dépense.

Il a donc été proposé que le coût de la mise en œuvre de l'AVS à l'échelle communautaire par le centre social, arrêté à 125 000 € par an, soit réparti à 50% entre la CdC et les communes, et, ensuite, réparti entre les communes selon leur population.

Cela conduit aux montants suivants :

Commune	Population	% population	Montant transfert AVS	Montant pris en charge par les communes
Ecommoy	4 957	24.89 %	31 110.36 €	15 555.18 €
Laigné-Saint-Gervais	4 337	21.78 %	27 219.21 €	13 609.60 €
Marigné-Lallé	1 687	8.47 %	10 587.69 €	5 293.84 €
Moncé en Belin	3 753	18.84 %	23 554.00 €	11 777.00 €
St Biez en Belin	720	3.62 %	4 518.75 €	2 259.38 €
St Ouen en Belin	1 337	6.71 %	8 391.07 €	4 195.54 €
Teloché	3 126	15.70 %	19 618.92 €	9 809.46 €
Total	19 917	100.00 %	125 000.00 €	62 500.00 €

Information sur la proposition de modification pour 2026 dans le cadre de la procédure de révision libre des Attributions de Compensation (AC) :

Depuis le transfert de la compétence Assainissement en 2018, la CdC et les communes procèdent chaque année à une révision libre des AC afin que les communes reversent à la CdC 25% du coût net HT des travaux Eaux pluviales réalisées l'année précédente.

À l'automne 2025, l'État a instauré une dotation spécifique pour les communes de plus de 3 500 habitants, destinée au Service Public de la Petite Enfance (SPPE), qui est géré chez nous par la CdC.

Pour 2026, cette dotation s'élève à 85 378,14 € (soit $3 \times 28\,459,38\,€$), et sera reversée à la CdC par les trois communes concernées (Écommoy, Laigné-Saint-Gervais et Moncé).

Dans le cadre de la révision libre des attributions de compensation et compte tenu de l'absence de dépenses spécifiques au titre du SPPE en 2026, il a donc été proposé de réduire, pour 2026, le montant du transfert de charges à financer par les communes à 40 000 € (montant arrondi de 125 000 € - 85 378 €).

Les montants pour 2026 réellement sollicités après la révision libre des AC seraient donc les suivants :

Commune	Population	% population	Montant transfert AVS
Ecommoy	4 957	24.89 %	9 955,31 €
Laigné-Saint-Gervais	4 337	21.78 %	8 710,15 €
Marigné-Lallé	1 687	8.47 %	3 388,06 €
Moncé en Belin	3 753	18.84 %	7 537,28 €
St Biez en Belin	720	3.62 %	1 446,00 €
St Ouen en Belin	1 337	6.71 %	2 685,14 €
Teloché	3 126	15.70 %	6 278,05 €
Total	19 917	100.00 %	40 000,00 €

Il est bien précisé à la CLECT qu'elle n'a pas à se prononcer sur cette réduction dans le cadre de la révision libre, qui fera l'objet d'une procédure spécifique de délibération du conseil communautaire à la majorité des 2/3 et approbation par tous les conseils municipaux, qui suivra celle relative à la détermination du montant du transfert de charges de l'AVS.

Décision de la CLECT :

Ceci exposé, après discussion, les membres de la CLECT décident à l'unanimité :

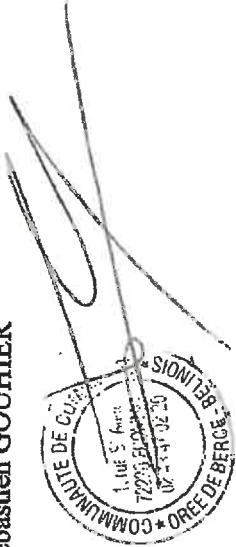
- d'arrêter le montant du transfert de charges lié à la compétence « Animation de la Vie Sociale » aux montants suivants :

- Ecommoy : 15 555,18 €
- Laigné-Saint-Gervais : 13 609,60 €
- Marigné-Lallé : 5 293,84 €
- Moncé en Belin : 11 777,00 €
- Saint Biez en Belin : 2 259,38 €
- Saint Ouen en Belin : 4 195,54 €
- Teloché : 9 809,46 €

Total : 62 500,00 €

Le 09/07/2026

Le président de la CLECT,
Sébastien GOUHIER



moncé en belin

OPÉRATION DE RÉHABILITATION DE 21 LOGEMENTS
Garantie d'emprunt pour le financement par Podeliha – boulevard Winswianski

L'assemblée délibérante de la Commune de Moncé en Belin accorde sa garantie à hauteur de 20.00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 1 140 538.91 euros souscrit par l'emprunteur

auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt n° 186289 constitué de 2 lignes du Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 228 107.78 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant, au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :

Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Pour : 24

Contre : 0

Abstention : 0

Conformément aux dispositions de code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Nantes peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de 2 mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture de la Sarthe
- date de sa publication

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale.

Cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

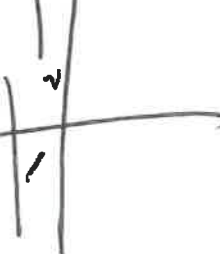
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- 2 mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Fait à Moncé-en-Belin, le 03 septembre 2026

*Le Secrétaire de Séance,
Jean-François LAFFONT*



*Le Maire,
Charles MESNIL*





BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Romuald CHEVALIER

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Signé électroniquement le 18/03/2026 09:21:44

Morgane LE BOZEC

DIRECTEUR ADMINISTRATIF ET FINANCIER

PODELIHA - ENTREPRISE SOCIALE POUR L'HABITAT - SOCIETE ANONYME DHABITATIONS A LOYER MODERE

Signé électroniquement le 18/03/2026 14 40 :50

CONTRAT DE PRÊT

N° 186289

Entre

**PODELIHA - ENTREPRISE SOCIALE POUR L'HABITAT - SOCIETE ANONYME DHABITATIONS
A LOYER MODERE - n° 000210284**

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

PODELIHA - ENTREPRISE SOCIALE POUR L'HABITAT - SOCIETE ANONYME DHABITATIONS A LOYER MODERE, SIREN n°: 057201139, sis(e) 12 Boulevard Yvonne Poirel 49000 ANGERS,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **PODELIHA - ENTREPRISE SOCIALE POUR L'HABITAT - SOCIETE ANONYME DHABITATIONS A LOYER MODERE** » ou « l'Emprunteur »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »



**BANQUE des
TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.



**BANQUE des
TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.9
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.13
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.14
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.15
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.15
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.15
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.16
ARTICLE 16	GARANTIES	P.19
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.19
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.23
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.23
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.25
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.25
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.25
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	
L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT		



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération 72_REHA_MONCE EN BELIN_Résidence Winwianski, Parc social public, Réhabilitation de 21 logements situés rue Winswianski 72230 MONCE-EN-BELIN.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum d'un million cent-quarante mille cinq-cent-trente-huit euros et quatre-vingt-onze centimes (1 140 538,91 euros) constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PAM Eco-prêt, d'un montant de quatre-cent-trente-six mille cinq-cents euros (436 500,00 euros) ;
- PAM, d'un montant de sept-cent-quatre mille trente-huit euros et quatre-vingt-onze centimes (704 038,91 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt. Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garanties ».

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « Autorisations » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

Le « Contrat » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « Courbe de Taux de Swap Euribor » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « Courbe de Taux de Swap Inflation » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « Date de Début de la Phase d'Amortissement » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « Dates d'Echéances » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « Date d'Effet » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » a (ont) été remplie(s).



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les « Normes en matière de lutte contre la corruption » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le « Pays Sanctionné » signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La « Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « Règlement des Echéances », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « Prêt » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « Prêt ».

Le « Prêt Amélioration / Réhabilitation » (PAM) est destiné à financer l'amélioration ou la réhabilitation des logements à usage locatif social et intermédiaire sociaux.

Le « Prêt Amélioration / Réhabilitation Eco-Prêt » (PAM Eco-Prêt) est destiné au financement d'opérations de réhabilitation énergétique de logements sociaux situés en métropole et dans les départements de l'Outre-Mer, et ayant fait l'objet d'un audit énergétique selon la méthode 3CL-DPE 2021. Par dérogation, pour les opérations de réhabilitation thermique de logements sociaux situés dans les départements de l'Outre-Mer, une combinaison de travaux d'économie d'énergie doit être réalisée dans les bâtiments.

La « Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) » signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « Réglementation Sanctions » signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Double Révisibilité » (DR) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « Taux de Swap Euribor » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « Taux de Swap Inflation » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « Versement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **18/06/2026** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenue.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Contrat signé électroniquement par la CDC et le client
 - Garanties collectivités territoriales (délibération exécutoire de garantie initiale) - 80% Département de la Sarthe
 - Garanties collectivités territoriales (délibération exécutoire de garantie initiale) - 20% Cmne de Moncé en Belin

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

En cas de mobilisation des fonds du Prêt après la date d'achèvement des travaux « **DAT** », par dérogation aux dispositions ci-dessus, les fonds de chaque Ligne de Prêt seront versés par le Prêteur en une seule fois sous la forme d'un unique Versement et sous réserve du respect des dispositions de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne de Prêt** » ainsi que de la conformité et de l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s).



**BANQUE des
TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PAM	PAM		
Enveloppe	Eco-prêt	-		
Identifiant de la Ligne du Prêt	5690167	5690168		
Montant de la Ligne du Prêt	436 500 €	704 038,91 €		
Commission d'instruction	0 €	0 €		
Durée de la période	Annuelle	Annuelle		
Taux de période	1,25 %	2,1 %		
TEG de la Ligne du Prêt	1,25 %	2,1 %		
Phase d'amortissement				
Durée	25 ans	25 ans		
Index ¹	Livret A	Livret A		
Marge fixe sur Index	- 0,25 %	0,6 %		
Taux d'intérêt ²	1,25 %	2,1 %		
Périodicité	Annuelle	Annuelle		
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)		
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)		
Modalité de révision	DR	DR		
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %		
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent		
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360		

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 1,5 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisibilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement (en l'existence d'une Phase de Préfinancement) puis à chaque Date d'Echéance suivante de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule :

$$P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1$$

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.

En particulier,



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,

- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou

- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément (ci-après désignés comme un « Événement »),

le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Événement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :

(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Événement ;

(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Événement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou

(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Événement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Événement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Événement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

■ Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;
- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il disposera de toutes les Autorisations nécessaires au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** », et notamment les autorisations d'urbanisme, les justificatifs d'autorisations administratives purgées de tous recours et de tout retrait, les titres conférant les droits réels immobiliers (droits de propriété par exemple) nécessaires à la réalisation de l'opération financée, ainsi que, le cas échéant si l'objet de financement l'exige, les agréments ou décisions attributives de subventions (DAS) émanant de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU) ou les titres conférant des droits pour les baux et l'usufruit locatif social (ULS). A défaut de disposer de tels documents justificatifs, l'Emprunteur s'expose aux conséquences d'une déchéance du terme du crédit octroyé par le Prêteur dans les conditions prévues à l'Article 17.2.1 du présent Contrat ;
- que les informations communiquées à la CDC sont exactes, sincères et exhaustives, et s'engage à informer immédiatement la CDC de toute évolution ou événement susceptible de remettre en cause les déclarations effectuées ou d'affecter l'exécution du présent Contrat.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de garantie ou sûreté de toute nature portant sur et/ou en lien avec le bien financé, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception des garanties hypothécaires sur le foncier et/ou les immeubles financés qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- transmettre à la demande du Prêteur, notamment à des fins de contrôle, tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que ceux-ci nécessaires ou requis pour réaliser l'opération sont délivrés et maintenus en vigueur ;
- transmettre à la demande du Prêteur, notamment à des fins de contrôle, le titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout événement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout événement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés, les travaux préconisés par l'audit énergétique méthode 3CL-DPE 2021 pour dégager le gain énergétique et carbone renseigné lors de la demande de PAM éco-prêt en ligne ou dans la fiche « Engagement de performance globale ».

Par dérogation, les travaux réalisés dans les départements de l'Outre-Mer seront spécifiés dans l'« Agrément - formulaire de demande d'éco-prêt logement social » validé par la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) ;



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- Fournir dans un délai de 3 mois suivant la demande du Prêteur tout document permettant de vérifier le contenu et la réalisation des travaux préconisés par l'audit initial ;
- Fournir dans un délai de 3 mois suivant la demande du Prêteur tout document prouvant que la maison individuelle réhabilitée ne fait pas l'objet de l'installation d'une nouvelle chaudière à gaz ni d'un système de chauffage hybride pour lequel la nouvelle chaudière à gaz a un taux de couverture des besoins annuels en chauffage supérieur ou égal à 30 % ;
- communiquer dans un délai de 3 mois suivant la demande du Prêteur copie des factures correspondant aux travaux de rénovation réalisés et copie des relevés de consommation d'énergie (chauffage et eau chaude sanitaire en collectif) des bâtiments pour les trois années précédant la réhabilitation et les trois années suivantes.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA SARTHE	80,00
Collectivités locales	COMMUNE DE MONCE EN BELIN	20,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en son lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «**Objet du Prêt**» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article «**Déclarations et Engagements de l'Emprunteur**», ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.
- Fausse déclaration de l'Emprunteur ayant permis d'obtenir l'octroi du Prêt ;

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

La somme des montants correspondant à la majoration octroyée à chaque ligne du prêt PAM Eco-Prêt sera immédiatement exigible et une pénalité égale à 7% de la somme exigible sera due dans le cas où les documents suivants n'auront pas été communiqués dans les trois mois suivants la demande du Prêteur :

- copie du label réglementaire de performance énergétique obtenu ou, dans les départements d'Outre-Mer, du justificatif de la démarche de qualité environnementale à l'issue de l'achèvement des travaux ;
- rapport de Repérage Amiante avant travaux ;
- tout document prouvant que le bâtiment n'est pas chauffé au gaz ;
- l'attestation d'exposition aux zones de bruit des réseaux routier et ferroviaire, l'étude acoustique et tout document prouvant la réalisation de travaux acoustiques.

Dans l'hypothèse où les travaux de rénovation réalisés n'ont pas permis d'atteindre la performance énergétique et carbone rendant l'Objet du Prêt éligible au PAM Eco-prêt, et ce conformément aux stipulations prévues dans la demande de prêt en ligne ou dans les pièces justificatives « Engagement de performance globale », ou « Agrément formulaire de demande d'éco-prêt logement social », le PAM Eco-prêt sera de fait requalifié en PAM et aux conditions de taux de celui-ci, soit un taux d'intérêt égal à TLA + 0.60 % (60 points de base).



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En outre, cette requalification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un avenant au présent contrat mais un nouvel acte de garantie sera exigé par le Prêteur.

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

19.1 Non renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entraînerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra céder ou transférer tout ou partie de ses droits et/ou obligations découlant du présent contrat.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions, pénalités et indemnités** ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents de Paris.



Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal de Moncé en Belin

L'an deux mille vingt-six, le deux septembre à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de Charles MESNIL, Maire.

**Date de
convocation**
27/08/2026

**Date de
publication**
09/09/2026

**Nombre de
conseillers en
exercice**
27

Présents
22

Votants
24

Etaient présents : Charles MESNIL, Olivier GUYON, Chiraz FRANCHEQUEZ, Jean-Luc BEUCHER, Jean-François LAFFONT, Sylvie DUGAST, Yves-Marie BONHOMME, Anne PIDOUX, Damien VOSSAERT, Aurore BLOT, Jean-Michel PARISOT, Claude LE BIHAN, Franck METEYER, Isabelle FONTAINE, Kevin LEGUILLON, Thomas TESSIER, Annie FRIMONT, David CAZIMAJOU (arrivée à 20h36), Séverine GESBERT, Angelo PEZANT, Jean-François LEPROUT, Océane LEDUC, formant la majorité des membres en exercice.

Absentes : Stéphanie GLINCHE, Christine GALPIN.

Excusés : Océane ARNAUD, Christophe COUTABLE, Catherine ZUCCHETTI.

Procurations : Océane ARNAUD à Olivier GUYON,
Christophe COUTABLE à Jean-Luc BEUCHER.

- : - : - : - : - : -

Secrétaire de séance : Jean-François LAFFONT

- : - : - : - : - : -

91

GRDF

Redevance d'occupation du domaine public 2026

Conformément aux articles L. 2333-84 et L. 2333-114 du Code Général des Collectivités Territoriales, le concessionnaire est tenu de s'acquitter auprès des communes des redevances dues au titre de l'occupation du domaine public pour les ouvrages de distribution de gaz naturel et au titre de la redevance d'occupation provisoire du domaine public gaz.

Le décret n° 2007-606 du 25 avril 2007 a revalorisé le calcul de cette redevance, qui est basé sur la longueur de canalisations de gaz naturel situées sous le domaine public communal.

Son montant est fixé par le Conseil Municipal, dans la limite du plafond suivant :

Le montant de la RODP 2026 = 835 €

$RODP = (0.035 \times L + 100) \times CR$

L est la longueur exprimée en mètre des canalisations construites ou renouvelées sur le domaine public communal (13709 m), et CR le coefficient de revalorisation (1.44) de la RODP 2026

Pour l'année 2026, le montant de cette redevance s'élève donc à 835 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- ✓ **Fixe le montant de la redevance à 835 €**,
- ✓ **Autorise Monsieur le Maire à émettre un titre de recette de ce montant pour l'année 2026.**

Pour : 24.

Contre : 0

Abstention : 0

Conformément aux dispositions de code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Nantes peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de 2 mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- *date de sa réception en Préfecture de la Sarthe*
- *date de sa publication*

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale.

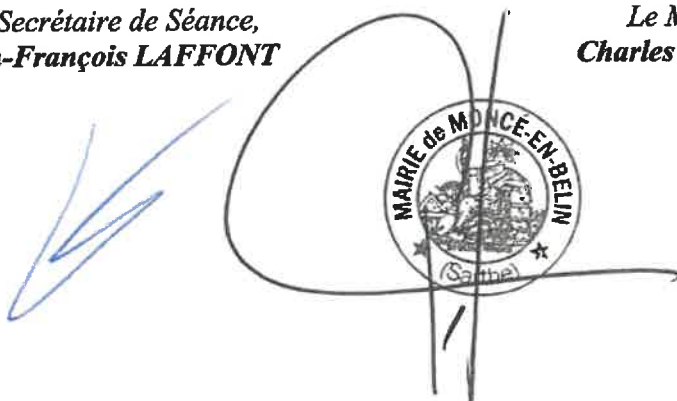
Cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- *à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,*
- *2 mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*

Fait à Moncé-en-Belin, le 03 septembre 2026

*Le Secrétaire de Séance,
Jean-François LAFFONT*

*Le Maire,
Charles MESNIL*





Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal de Moncé en Belin

L'an deux mille vingt-six, le deux septembre à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de Charles MESNIL, Maire.

**Date de
convocation**
27/08/2026

**Date de
publication**
09/09/2026

**Nombre de
conseillers en
exercice**
27

Présents
22

Votants
24

Etaient présents : Charles MESNIL, Olivier GUYON, Chiraz FRANCHEQUEZ, Jean-Luc BEUCHER, Jean-François LAFFONT, Sylvie DUGAST, Yves-Marie BONHOMME, Anne PIDOUX, Damien VOSSAERT, Aurore BLOT, Jean-Michel PARISOT, Claude LE BIHAN, Franck METEYER, Isabelle FONTAINE, Kevin LEGUILLON, Thomas TESSIER, Annie FRIMONT, David CAZIMAJOU (arrivée à 20h36), Séverine GESBERT, Angelo PEZANT, Jean-François LEPROUT, Océane LEDUC, formant la majorité des membres en exercice.

Absentes : Stéphanie GLINCHE, Christine GALPIN.

Excusés : Océane ARNAUD, Christophe COUTABLE, Catherine ZUCCHETTI.

Procurations : Océane ARNAUD à Olivier GUYON,
Christophe COUTABLE à Jean-Luc BEUCHER.

- : - : - : - : - : -

Secrétaire de séance : Jean-François LAFFONT

- : - : - : - : - : -

92

ASSOCIATION GRAIN DE SABLE ET POMME DE PIN **Subvention complémentaire 2026**

L'association Grain de Sable et Pomme de Pin organise le samedi 12 septembre 2026, sur la plaine du Val'Rhone un spectacle de plein air gratuit sur les arbres.

Cette représentation réalisée par la compagnie Gaïa s'élève à 1 260 € (1 000 € de spectacle, 260 € de frais de déplacement et repas).

Pour financer cette manifestation, l'association Grain de Sable et Pomme de Pin sollicite auprès de la commune une subvention de 500 €, soit 50 % du prix du spectacle.

Monsieur le Maire propose donc le versement d'une subvention complémentaire de 500 € à l'association Grain de Sable et Pomme de Pin pour l'organisation du spectacle intitulé « Arbres ».

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- ✓ **Approuve le versement d'une subvention de 500 € à l'Association Grain de Sable et Pomme de Pin.**

Pour : 20

Contre : 0

Abstention : 4

Jean-François LEPROUT
Séverine GESBERT
Annie FRIMONT
Jean-Michel PARISOT

Conformément aux dispositions de code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Nantes peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de 2 mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- *date de sa réception en Préfecture de la Sarthe*
- *date de sa publication*

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale.

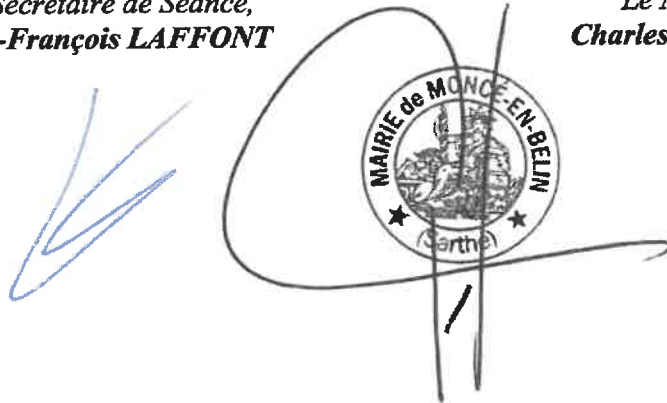
Cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- *à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,*
- *2 mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*

Fait à Moncé-en-Belin, le 03 septembre 2026

Le Secrétaire de Séance,
Jean-François LAFFONT

Le Maire,
Charles MESNIL





Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal de Moncé en Belin

L'an deux mille vingt-six, le deux septembre à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de Charles MESNIL, Maire.

**Date de
convocation**
27/08/2026

**Date de
publication**
09/09/2026

**Nombre de
conseillers en
exercice**
27

Présents
22

Votants
24

Etaient présents : Charles MESNIL, Olivier GUYON, Chiraz FRANCHEQUEZ, Jean-Luc BEUCHER, Jean-François LAFFONT, Sylvie DUGAST, Yves-Marie BONHOMME, Anne PIDOUX, Damien VOSSAERT, Aurore BLOT, Jean-Michel PARISOT, Claude LE BIHAN, Franck METEYER, Isabelle FONTAINE, Kevin LEGUILLON, Thomas TESSIER, Annie FRIMONT, David CAZIMAJOU (arrivée à 20h36), Séverine GESBERT, Angelo PEZANT, Jean-François LEPROUT, Océane LEDUC, formant la majorité des membres en exercice.

Absentes : Stéphanie GLINCHE, Christine GALPIN.

Excusés : Océane ARNAUD, Christophe COUTABLE, Catherine ZUCCHETTI.

Procurations : Océane ARNAUD à Olivier GUYON,
Christophe COUTABLE à Jean-Luc BEUCHER.

- - - - -

Secrétaire de séance : Jean-François LAFFONT

- - - - -

93

URBANISME **Désaffectation et déclassement du domaine public communal** **des parcelles AO n° 378 et AO n° 380**

Dans le cadre du projet de lotissement « Hameau Bois Raymond » réalisé par la Société JP Immobilier, Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal de la nécessité de la désaffectation et du déclassement des parcelles AO n°378 et AO n° 380 d'une contenance de 440 m², afin de pouvoir procéder à la signature de l'acte authentique.

Ces terrains n'ont pas d'affectation particulière. Les parcelles sont constituées de cheminements piétons et d'espaces verts. L'accès actuel des usagers est libre. Elles font parties du domaine public.

Le déclassement de ces parcelles n'aura pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation des voies à proximité.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- ✓ **De désaffecter et de déclasser les parcelles AO n°378 et AO n°380,**
- ✓ **De matérialiser cette désaffectation en installant des grilles et rubalises pour que ce bien ne soit plus accessible au public.**

Pour : 24

Contre : 0

Abstention : 0

Conformément aux dispositions de code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Nantes peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de 2 mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- *date de sa réception en Préfecture de la Sarthe*
- *date de sa publication*

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale.

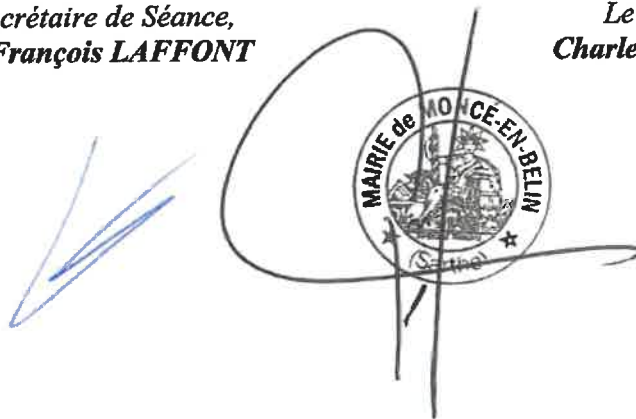
Cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- *à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,*
- *2 mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*

Fait à Moncé-en-Belin, le 03 septembre 2026

*Le Secrétaire de Séance,
Jean-François LAFFONT*

*Le Maire,
Charles MESNIL*





Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal de Moncé en Belin

L'an deux mille vingt-six, le deux septembre à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de Charles MESNIL, Maire.

**Date de
convocation**
27/08/2026

**Date de
publication**
09/09/2026

**Nombre de
conseillers en
exercice**
27

Présents
22

Votants
24

Etaient présents : Charles MESNIL, Olivier GUYON, Chiraz FRANCHEQUEZ, Jean-Luc BEUCHER, Jean-François LAFFONT, Sylvie DUGAST, Yves-Marie BONHOMME, Anne PIDOUX, Damien VOSSAERT, Aurore BLOT, Jean-Michel PARISOT, Claude LE BIHAN, Franck METEYER, Isabelle FONTAINE, Kevin LEGUILLON, Thomas TESSIER, Annie FRIMONT, David CAZIMAJOU (arrivée à 20h36), Séverine GESBERT, Angelo PEZANT, Jean-François LEPROUT, Océane LEDUC, formant la majorité des membres en exercice.

Absentes : Stéphanie GLINCHE, Christine GALPIN.

Excusés : Océane ARNAUD, Christophe COUTABLE, Catherine ZUCCHETTI.

Procurations : Océane ARNAUD à Olivier GUYON,
Christophe COUTABLE à Jean-Luc BEUCHER.

- - - - -

Secrétaire de séance : Jean-François LAFFONT

- - - - -

94

PERSONNEL COMMUNAL

Renouvellement de la mise à disposition d'un agent à la Gendarmerie

Monsieur Olivier GUYON informe le Conseil Municipal que l'entretien des locaux de la gendarmerie est assuré par un agent communal depuis le 15 mai 2008 à raison de 3 heures par semaine.

Une convention reprenant l'organisation et le remboursement des frais liés à cette mise à disposition avait été signée avec la Gendarmerie le 6 avril 2023. Les services proposés par nos agents d'entretien donnant satisfaction, Monsieur Olivier GUYON propose de renouveler cette mise à disposition pour une période allant du 1^{er} octobre 2026 au 28 février 2027.

En contrepartie, la Région de Gendarmerie des Pays de la Loire règlera la prestation sur la base du taux horaire suivant : 24,86 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- ✓ **Valide la prolongation de la convention d'entretien ménager signée le 6 avril 2023 avec la Région de gendarmerie des Pays de la Loire pour la période allant du 1^{er} octobre 2026 au 28 février 2027.**

- ✓ **Autorise Monsieur le Maire à signer l'avenant n° 1 à la convention de mise à disposition d'un agent d'entretien du 06 avril 2023, pour une période allant du 1^{er} octobre 2026 au 28 février 2027 à raison de 3 heures par semaine ainsi que la décision de prolongation d'une convention d'entretien ménager.**

Pour : 24

Contre : 0

Abstention : 0

Conformément aux dispositions de code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Nantes peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de 2 mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture de la Sarthe
- date de sa publication

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale.

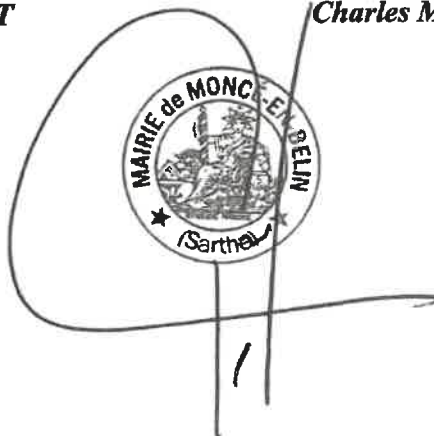
Cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- 2 mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Fait à Moncé-en-Belin, le 03 septembre 2026

**Le Secrétaire de Séance,
Jean-François LAFFONT**

**Le Maire,
Charles MESNIL**



N° 17 505 du 03 septembre 2026
GEND/RGPL-GGD44/DAO/BBA

**DÉCISION DE PROLONGATION
D'UNE CONVENTION
D'ENTRETIEN MÉNAGER**

A/ IDENTIFICATION

Désignation, adresse, téléphone du service contractant :

Région de gendarmerie des Pays de la Loire
et groupement de gendarmerie départementale de Loire-Atlantique
Division de l'appui opérationnel
Bureau du budget et de l'administration
19 bis, rue de la Mitrie - BP 50 701
44 007 NANTES CEDEX 1
Tél : 02 28 24 13 40 – courriel : bba.dao.rgpl@gendarmerie.interieur.gouv.fr

Référence de la convention :

Convention n° 9 231 GEND/RGPL-GGD44/DAO/BBA du 06 avril 2023.
Engagement juridique : 2201532280

Objet succinct :

Convention pour l'exécution de travaux ménagers dans les locaux de service et techniques de la gendarmerie de MONCÉ EN BELIN (72).

Durée d'exécution de la convention :

Du 15 mai 2023 au 31 décembre 2024.

Montant initial de la convention :

2 432 € HT soit 2 918,40 € TTC

Désignation du prestataire :

Commune de MONCÉ EN BELIN (72).

B/ DÉCISION DE L'ADMINISTRATION

La convention identifiée ci-dessus est prolongée pour la période allant du : 01/10/2026 au 28/02/2027 ☒

A NANTES (44), le 03 septembre 2026.

Monsieur Charles MESNIL
maire de la commune de MONCÉ EN BELIN

Cachet, signature précédée de la mention
manuscrite
« Lu et approuvé »

Pour le général de division **Bruno MAKARY**
commandant la région de gendarmerie
des Pays de la Loire,
commandant le groupement de gendarmerie
départementale de Loire-Atlantique,
Par ordre le colonel **Alain VAILLANT**



Gendarmerie nationale

N° 17 504 du 03 septembre 2026
GEND/RGPL-GGD44/DAO/BBA

AVENANT N° 1

ARTICLE 1^{ER} : PARTIES CONTRACTANTES

Entre les soussignés :

- la région de gendarmerie des Pays de la Loire et groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, représentée par Monsieur le général de division Bruno MAKARY ,
commandant de région, commandant de groupement
Caserne RICHEMONT – 19 bis, rue de la Mitrie – B.P. 50 701 – 44 007 NANTES CEDEX 1 –
Téléphone : 02.28.24.13.37 – Courriel : bba.dao.rpl@gendarmerie.interieur.gouv.fr

d'une part, et

- la commune de **MONCÉ EN BELIN**.....
représenté par **Monsieur Charles MESNIL**
agissant en qualité de maire de ladite commune.....
N° SIRET (14 chiffres) : **217 202 001 00012**.....

d'autre part, il a été arrêté ce qui suit,

ARTICLE 2 : AVENANT

La convention n° 9 231 GEND/RGPL-GGD44/DAO/BBA du 06 avril 2023 est modifiée dans les conditions fixées aux articles suivants pour la période allant du 1^{er} octobre 2026 au 28 février 2027.

ARTICLE 2.1 OBJET DE L'AVENANT :

Le présent avenant est destiné à prendre en compte la modification du taux horaire.

ARTICLE 2.2 CONDITIONS FINANCIÈRES :

Modification du taux horaire, le nouveau taux horaire est de 24,86 € :

Fait en deux exemplaires

A Nantes (44), le 03 septembre 2026,

Monsieur Charles MESNIL
maire de la commune de MONCÉ EN BELIN
Cachet, signature précédée de la mention
manuscrite
« Lu et approuvé »

Le Général de division **Bruno MAKARY**
commandant la région de gendarmerie
des Pays de la Loire,
commandant le groupement de gendarmerie
départementale de Loire-Atlantique
et par ordre le colonel **Alain VAILLANT**



Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal de Moncé en Belin

L'an deux mille vingt-six, le deux septembre à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de Charles MESNIL, Maire.

**Date de
convocation**
27/08/2026

**Date de
publication**
09/09/2026

**Nombre de
conseillers en
exercice**
27

Présents
22

Votants
24

***Etaient présents :** Charles MESNIL, Olivier GUYON, Chiraz FRANCHEQUEZ, Jean-Luc BEUCHER, Jean-François LAFFONT, Sylvie DUGAST, Yves-Marie BONHOMME, Anne PIDOUX, Damien VOSSAERT, Aurore BLOT, Jean-Michel PARISOT, Claude LE BIHAN, Franck METEYER, Isabelle FONTAINE, Kevin LEGUILLON, Thomas TESSIER, Annie FRIMONT, David CAZIMAJOU (arrivée à 20h36), Séverine GESBERT, Angelo PEZANT, Jean-François LEPROUT, Océane LEDUC, formant la majorité des membres en exercice.*

***Absentes :** Stéphanie GLINCHE, Christine GALPIN.*

***Excusés :** Océane ARNAUD, Christophe COUTABLE, Catherine ZUCCHETTI.*

***Procurations :** Océane ARNAUD à Olivier GUYON,
Christophe COUTABLE à Jean-Luc BEUCHER.*

- : - : - : - : -

***Secrétaire de séance :** Jean-François LAFFONT*

- : - : - : - : -

95

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE **Désignation d'un représentant du Conseil Municipal** **suite à la démission d'un membre du Conseil Municipal**

Monsieur le Maire rappelle la démission de Madame Muriel HARDOUIN et précise qu'en cas de démission d'un administrateur du conseil d'administration du CCAS, nommé par le Maire ou élu par le Conseil Municipal, il est obligatoire de remplacer cet administrateur afin de respecter le principe de parité élus/nommés.

Monsieur le Maire propose donc de procéder à une nouvelle élection des membres élus. Considérant qu'il convient de fixer le nombre de membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale selon les articles L 123-6 et R-123-7 du code de l'action sociale et des familles,

Le Conseil Municipal décide de maintenir à 11 le nombre de membres du C.C.A.S., et donc de désigner 5 représentants du Conseil Municipal. Il est rappelé que les représentants du Conseil Municipal sont élus au scrutin de listes à la proportionnelle au plus fort reste.

Liste 1 :

- Sylvie DUGAST
- Océane ARNAUD
- Jean-Michel PARISOT
- Annie FRIMONT
- Anne PIDOUX

Nombre de votants : 24

Bulletins blancs et nuls : 0

Suffrages exprimés : 24

Siège à pourvoir : 5

Quotient électoral (suffrages exprimés/sièges à pourvoir) : 4,80

	Voix	Attribution au quotient	Attribution au plus fort reste	Total
Liste 1	24	4,80	0	5

Les membres nommés par le Conseil Municipal sont :

- Sylvie DUGAST
- Océane ARNAUD
- Jean-Michel PARISOT
- Annie FRIMONT
- Anne PIDOUX

Conformément aux dispositions de code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Nantes peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de 2 mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture de la Sarthe
- date de sa publication

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale.

Cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- 2 mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Fait à Moncé-en-Belin, le 03 septembre 2026

Le Secrétaire de Séance,
Jean-François LAFFONT



Le Maire,
Charles MESNIL



Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal de Moncé en Belin

L'an deux mille vingt-six, le deux septembre à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de Charles MESNIL, Maire.

**Date de
convocation**
27/08/2026

**Date de
publication**
09/09/2026

**Nombre de
conseillers en
exercice**
27

Présents
22

Votants
24

Etaient présents : Charles MESNIL, Olivier GUYON, Chiraz FRANCHEQUEZ, Jean-Luc BEUCHER, Jean-François LAFFONT, Sylvie DUGAST, Yves-Marie BONHOMME, Anne PIDOUX, Damien VOSSAERT, Aurore BLOT, Jean-Michel PARISOT, Claude LE BIHAN, Franck METEYER, Isabelle FONTAINE, Kevin LEGUILLON, Thomas TESSIER, Annie FRIMONT, David CAZIMAJOU (arrivée à 20h36), Séverine GESBERT, Angelo PEZANT, Jean-François LEPROUT, Océane LEDUC, formant la majorité des membres en exercice.

Absentes : Stéphanie GLINCHE, Christine GALPIN.

Excusés : Océane ARNAUD, Christophe COUTABLE, Catherine ZUCCHETTI.

Procurations : Océane ARNAUD à Olivier GUYON,
Christophe COUTABLE à Jean-Luc BEUCHER.

- - - - -

Secrétaire de séance : Jean-François LAFFONT

- - - - -

MÉDIATHÈQUE MUNICIPALE

96

**Demande de subvention auprès de Sarthe Lecture pour un projet artistique
dans le cadre des Nuits de la Lecture**

Afin de proposer un projet artistique pour les Nuits de la Lecture, La Médiathèque Municipale organise un temps fort autour du nouveau projet de Katia Grange (Cie Ikare en tout K). Du 20 au 24 janvier, plusieurs animations à destination des enfants et des familles auront lieu au sein du Val'Rhone.

Pour financer ces animations, Madame Chiraz FRANCHEQUEZ propose au Conseil Municipal de solliciter auprès de Sarthe Lecture une subvention de 320.00 € au titre du dispositif des « projets à rayonnement départemental ».

Plan de financement

Dépenses	Montant	Recettes	Montant
<i>Intervention d'un auteur</i>	925.00 €	<i>Sarthe Lecture Département de la Sarthe</i>	320.00 €
<i>Achat de matériel</i>	20.00 €	<i>Communauté de Communes l'Orée de Bercé Belinois</i>	176.49 €
<i>Frais d'accueil</i>	32.89 €	<i>Autofinancement</i>	481.40 €
Total	977.89 €		977.89 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- ✓ **Autorise** Monsieur le Maire à déposer une demande de subvention auprès de Sarthe Lecture au titre du dispositif des projets à rayonnement départemental.
- ✓ **Dit** que cet engagement figurera dans le budget communal 2027.

Pour : 24

Contre : 0

Abstention : 0

Conformément aux dispositions de code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Nantes peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de 2 mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- *date de sa réception en Préfecture de la Sarthe*
- *date de sa publication*

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale.

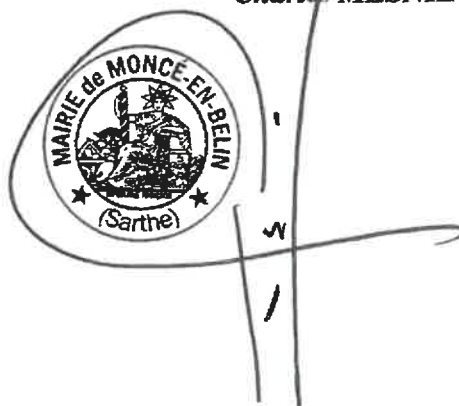
Cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- *à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,*
- *2 mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*

Fait à Moncé-en-Belin, le 03 septembre 2026

*Le Secrétaire de Séance,
Jean-François LAFFONT*

*Le Maire,
Charles MESNIL*





Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal de Moncé en Belin

L'an deux mille vingt-six, le deux septembre à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de Charles MESNIL, Maire.

**Date de
convocation**
27/08/2026

**Date de
publication**
09/09/2026

**Nombre de
conseillers en
exercice**
27

Présents
22

Votants
24

Etaient présents : Charles MESNIL, Olivier GUYON, Chiraz FRANCHEQUEZ, Jean-Luc BEUCHER, Jean-François LAFFONT, Sylvie DUGAST, Yves-Marie BONHOMME, Anne PIDOUX, Damien VOSSAERT, Aurore BLOT, Jean-Michel PARISOT, Claude LE BIHAN, Franck METEYER, Isabelle FONTAINE, Kevin LEGUILLON, Thomas TESSIER, Annie FRIMONT, David CAZIMAJOU (arrivée à 20h36), Séverine GESBERT, Angelo PEZANT, Jean-François LEPROUT, Océane LEDUC, formant la majorité des membres en exercice.

Absentes : Stéphanie GLINCHE, Christine GALPIN.

Excusés : Océane ARNAUD, Christophe COUTABLE, Catherine ZUCCHETTI.

Procurations : Océane ARNAUD à Olivier GUYON,
Christophe COUTABLE à Jean-Luc BEUCHER.

- : - : - : - : - : -

Secrétaire de séance : Jean-François LAFFONT

- : - : - : - : - : -

97

DÉCISIONS PRISES PAR DÉLÉGATION DU MAIRE

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal ce qui suit :

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délégation accordée à Monsieur le Maire par délibération le 2 avril 2026,

Considérant l'obligation de présenter au Conseil Municipal les décisions prises par Monsieur le Maire en vertu de cette délégation,

Le Conseil Municipal prend note des décisions suivantes :

Comptabilité :

- La liste de tous les engagements jusqu'au 18 août 2026.

Urbanisme :

• **Liste des Déclarations d'Intention d'Aliéner pour les immeubles**

Monsieur le Maire n'a pas utilisé le droit de préemption sur les biens suivants :

Dates	Références cadastrales	Adresses
03/07/2026	AA 270	4 Allée des Coudriers
09/07/2026	AO 376 / AO 318 / AO 321	80 Boulevard des Avocats
09/07/2026	AA 176	14 rue des noisettes
21/07/2026	AA 065	5 Allée des Tamaris
28/07/2026	AN 052	11 rue de Pince Alouette
28/07/2026	AA 075	18 Allée des Tamaris
28/07/2026	AR 097 / AR 098	4 route du Verger

• **Liste des achats ou renouvellement de concession :**

Date	Achat ou renouvellement	Prix
04/08/2026	Achat concession carrée L empl 9	280 €

• **Liste des conventions signées par délégation :**

14/08/2026	Convention 2026 mise à disposition de la salle Marcel Paul par la municipalité pour l'animation d'une activité artistique – Association The Hot Boot's
------------	--

Conformément aux dispositions de code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Nantes peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de 2 mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture de la Sarthe
- date de sa publication

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale.

Cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- 2 mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Fait à Moncé-en-Belin, le 03 septembre 2026

Le Secrétaire de Séance,
Jean-François LAFFONT



Le Maire,
Charles MESNIL

